

# **Pouvoir et génocide au Rwanda selon la jurisprudence internationale**

## **Introduction**

Vérité judiciaire et vérité historique  
Le tribunal et son œuvre  
Projet et plan de l'essai

## **Chapitre 1 Le temps judiciaire du génocide**

### **1. Entente et préparation**

Contraintes et possibilités du statut  
L'entente dans le contexte rwandais  
Les enquêtes du procureur

### **2. La définition politique de la compétence du Tribunal**

La référence aux négociations  
Parole française et contestation rwandaise  
L'orientation des poursuites

### **3. L'acceptation judiciaire de la restriction**

L'affaire des media  
L'arrêt d'appel  
Les dissidences

## **Chapitre 2 La restitution du coup d'Etat**

### **1. Le coup d'Etat, expression d'une entente en vue de commettre le génocide ?**

Le mystère de l'attentat  
Le recours à la notion d'entente  
Les révélations de la défense sur l'ambassade de France

### **2. La qualification de la violence politique du coup d'Etat**

La thèse du procureur  
Les explications alternatives  
La figure de la violence spontanée

### **3. L'identification du programme gouvernemental**

Le choix des ministres  
Les étapes de la constitution du gouvernement  
La description de la première réunion

## **Chapitre 3 La responsabilité des massacres**

### **1. Présentation du gouvernement**

Les ministres poursuivis  
La place du MRND  
Saisir l'instance gouvernementale

### **2. Les ordres relatifs à la « défense civile »**

La réunion du 11 avril  
La lettre du 27 avril et la directive du 25 mai émanant du Premier ministre  
Les ultimes instructions du ministre de l'intérieur

### **3. Les mobilisations**

Cérémonies de destitution et refus local de l'extermination  
Le critère du contrôle effectif  
La thèse du chaos

## **Chapitre 4 Fin du génocide et représentation de la guerre**

### **1. Qualification du conflit armé**

Choix des normes et « rappels historiques »  
Applicabilité du droit de la guerre  
La guerre dans ses rapports avec le génocide

### **2. Présence de Turquoise**

L'évocation de la protection dans l'exode  
Bisesero  
Les témoignages de militaires français dans l'affaire *Kabiligi*

### **3. La guerre après la guerre**

Les camps dans l'affaire *Karera*

La situation post-génocidaire  
Permanence et puissance de l'imaginaire racialisé

## **Conclusion**

# **Pouvoir et génocide selon le Tribunal pénal international pour le Rwanda**

**A la mémoire de José**

**Kagabo**

Près d'un million de Tutsi ont été exterminés au Rwanda entre les mois d'avril et de juillet 1994. Sous l'égide du gouvernement intérimaire rwandais issu du coup d'Etat du 6 avril 1994, l'armée, les miliciens, les autorités exécutives locales, ainsi que la population mobilisée dans un programme de « défense civile », œuvrent de concert pendant les cent jours du génocide.

Ce génocide a donné lieu à de nombreuses analyses, rapports officiels<sup>1</sup>, témoignages ou œuvres littéraires.

Toutefois, son histoire n'est que partiellement faite.

Ceci est compréhensible s'agissant d'une tragédie encore récente, advenue dans un pays qui n'a pas encore nécessairement les moyens de faire cette histoire.<sup>2</sup> De l'extérieur du pays, dans la recherche occidentale notamment, l'analyse a aussi été tentée. Mais on y constate une propension à confiner l'événement dans le champ de la sociologie ou de l'anthropologie et à reléguer la violence du génocide dans le registre de la sauvagerie populaire, sans appréhender spécifiquement les modalités politiques de son organisation. Les recherches actuelles laissent une

<sup>1</sup> Pour une analyse comparée des rapports nationaux ou internationaux, voy. le récent ouvrage d'Eric David, *Le génocide au Rwanda, Les enquêtes officielles menées en Belgique, en France, à l'ONU et à l'OUA*, Paris, L'Harmattan, 2015.

<sup>2</sup> Parmi les premières analyses, celle de l'historien rwandais Jean-Paul Kimonyo, *Rwanda, un génocide populaire*, Paris, Karthala, 2008. Des historiens français d'origine rwandaise ont également été très actifs dans l'analyse du génocide. José Kagabo, en plus d'interroger le négationnisme en France puis l'influence française dans le cadre du travail de la Commission rwandaise Mucyo (rapport publié en août 2008), a dirigé un numéro spécial des *Temps Modernes*, « *Le génocide des Tutsi, 1994-2014, Quelle histoire ? Quelle mémoire ?* » octobre-décembre 2014 ; Marcel Kabanda a très largement contribué à l'analyse de la propagande et de l'idéologie hamitique, Jean-Pierre Chrétien et Marcel Kabanda, *Racisme et génocide, L'idéologie hamitique*, Paris, Belin, 2013.

curieuse impression d'occultation du politique, comme si l'histoire de l'Afrique devait continuer de relever d'abord de l'ethnologie.

Peut-on soutenir que l'extermination de près d'un million de personnes puisse d'abord résulter d'un déchaînement de violence populaire de la part de la majorité de la population rwandaise Hutu contre la minorité Tutsi ? Peut-on, au niveau local, se dispenser d'examiner les effets produits par l'ordre de la Loi ?

Cette explication du génocide par la « colère » du « peuple majoritaire » hutu a été régulièrement avancée par les acteurs du génocide et leurs alliés. On la trouvait, pendant le génocide lui-même, dans les propos tenus au Conseil de sécurité des Nations Unies par le Ministre des affaires étrangères du Gouvernement issu du coup d'Etat du 6 avril 1994 au Rwanda. Pourtant, dès le lendemain des massacres, les analystes sérieux atténuèrent la dimension populaire pour insister sur la dimension organisée des massacres.<sup>3</sup> Selon Gérard Prunier :

« Les véritables organisateurs du génocide se réduisent visiblement à un petit groupe resserré, issu de l'élite politique, militaire et économique du régime, qui décide, par un mélange d'idéologie et d'intérêt matériel, de résister jusqu'au bout à tout changement politique constituant une menace (...). Ils n'appartiennent pas exclusivement au premier cercle de l'*akazu*, si on entend par là les proches du président Habyarimana. Les meneurs de la conspiration semblent être d'anciens proches du Président qui ont fini par se séparer de lui, car ils sont plus proches de 'l'autre bord' de l'*akazu*, celui de Mme Habyarimana et du 'clan des beaux-frères'. L'efficacité des massacres prouve qu'ils sont planifiés de longue date ».<sup>4</sup>

Aussi, la question de l'organisation politique des massacres n'a-t-elle pas été pas omise dans les travaux sur le génocide. Mais elle tend à régresser dans l'historiographie contemporaine au profit d'une analyse des modalités locales d'exercice de la violence, ou même des formes de commémoration de la tragédie. Elle n'apparaît donc plus centrale.

L'analyse du génocide des Tutsi se heurte de surcroît à des obstacles spécifiques lorsqu'elle est prise en charge dans la littérature française.

<sup>3</sup> Alison Des Forges (dir.), *Aucun témoin ne doit survivre, Le génocide au Rwanda*, HRW/FIDH, Paris Karthala, 1999 : « Les premiers organisateurs étaient des responsables militaires et administratifs, des hommes politiques, des hommes d'affaires et d'autres individus qui n'avaient aucune fonction officielle. Pour mener le génocide, ils devaient s'emparer de l'Etat ce qui impliquait de placer non seulement les personnes de leur choix à la tête du gouvernement, mais aussi de s'assurer la collaboration d'autres responsables à tous les échelons du système », p. 11.

<sup>4</sup> *Rwanda, 1959-1996, Histoire d'un génocide*, Paris, Dagorno, 1997 (livre d'abord publié en anglais en 1995), p. 289. Gérard Prunier, qui participa aussi à la cellule de crise du ministère de la défense - le ministre de la défense était à l'époque François Léotard - préparant l'opération Turquoise. Il relate cette expérience aux pages 337 et s. de l'ouvrage.

En effet, la politique étrangère de la France au Rwanda a suscité de vifs débats nationaux. Rappelons immédiatement quelques aspects de cette politique étrangère.

Au début des années 1990, le Président François Mitterrand décidait de soutenir le gouvernement rwandais contre les forces rebelles du Front Patriotique Rwandais (FPR). Ce mouvement rebelle, principalement composé de Tutsi contraints à l'exil par les persécutions du pouvoir, avait lancé une première offensive en octobre 1990 qui fut immédiatement suivie de l'envoi de troupes françaises au Rwanda. Les soldats français, hormis quelques conseillers militaires, ne quittèrent le Rwanda qu'après trois années, à la fin 1993, tandis que la présidence française soutint politiquement le pouvoir rwandais contre les rebelles pendant la période des massacres en 1994.<sup>5</sup> A la fin du génocide, l'intervention française « Turquoise », autorisée par le Conseil de sécurité des Nations Unies comme une opération humanitaire, continuait d'être pensée, à Paris, comme une opération belligérante contre les forces armées rebelles.<sup>6</sup>

Des journalistes d'investigation, tel Patrick de Saint Exupéry, ont mis en cause cette politique française.<sup>7</sup> L'association Survie, également fort critique, a soutenu une « commission d'enquête citoyenne » dont le travail cherchait à approfondir les résultats d'une Mission d'information parlementaire livrés en 1998.<sup>8</sup> Des plaintes de victimes Tutsi de l'opération Turquoise ont été déposées au Tribunal aux armées de Paris.<sup>9</sup> De l'autre côté, la réaction s'est organisée avec la publication du livre de

5 Rafaëlle Maison, « Que disent les archives de l'Elysée ? », *Esprit*, Mai 2010, pp. 135-159.

6 Le témoignage récent de Guillaume Ancel, à l'époque capitaine dans l'armée française et chargé de guider au sol les bombardements aériens contre le FPR, est extrêmement éclairant sur ce point, voy. *Vents sombres sur le lac Kivu*, Thebookedition, 2014.

7 Patrick de Saint-Exupéry, *Complices de l'inavouable, La France au Rwanda*, Les arènes, 2009 (seconde édition). Des journalistes d'investigation tels que Jean-François Dupaquier, David Servenay (avec le chercheur Gabriel Périès), Alain Collombat, Colette Braeckman, Laure de Vulpian, Serge Farnel se sont largement intéressés au sujet et ont publié des ouvrages marquants qui seront employés dans nos développements et qui se trouvent référencés dans la bibliographie.

8 Le rapport de la Commission d'enquête citoyenne a été publié sous la direction de Laure Coret et François-Xavier Verschave, *L'horreur qui nous prend au visage, L'Etat français et le génocide au Rwanda*, Paris, Karthala, 2005. Voy. Aussi le *Rapport d'information de la Mission d'information de la Commission de la défense nationale et des forces armées et de la Commission des affaires étrangères sur les opérations militaires menées par la France, d'autres pays et l'ONU au Rwanda entre 1990 et 1994*, enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 15 décembre 1998. Signalons également les recherches de Jacques Morel, *La France au cœur du génocide des Tutsi*, L'esprit frappeur, 2010 (dernière édition).

9 Sur ces plaintes voy. Géraud de La Pradelle, *Imprescriptible, L'implication française dans le génocide tutsi portée devant les tribunaux*, Paris, Les arènes, 2005.

Pierre Péan sur le Rwanda, contesté comme négationniste<sup>10</sup>, et les témoignages des officiers français défendant l'opération à laquelle ils ont participé.<sup>11</sup> Relève également de cette réaction l'enquête du juge anti-terroriste Jean-Paul Bruguière sur l'attentat du 6 avril contre l'avion du Président rwandais, attentat qui inaugure la période des massacres de masse et en est parfois considéré comme « l'élément déclencheur ». L'enquête, désignant les forces rebelles Tutsi comme auteurs de l'attentat et comme étant à l'origine des massacres, a conduit en 2006 à la rupture des relations diplomatiques entre la France et le Rwanda, désormais présidé par l'ancien chef de la rébellion Paul Kagame.<sup>12</sup>

Quoique confiné à une sphère restreinte, le débat est donc, depuis près de vingt ans, extrêmement tendu en France – et se caractérise par des récits violemment antagonistes ; il semble retarder les possibilités d'envisager les dimensions post-coloniales du génocide dans le champ universitaire.<sup>13</sup>

Une interrogation double sur l'organisation politique rwandaise du génocide d'une part, et sur une éventuelle influence française d'autre part, est à l'origine de cet essai. Il cherche à déterminer quelles réponses la juridiction internationale chargée de connaître du génocide des Tutsi du Rwanda apporte à cette double interrogation.

Car ce génocide a été très rapidement suivi, en novembre 1994, de la création d'une juridiction internationale, le Tribunal pénal international pour le Rwanda.<sup>14</sup> La création d'un tribunal pénal postulait la possibilité

10 Pierre Péan, *Noires fureurs, blancs menteurs*, Paris, Mille et une nuits, 2005. Voy. Hélène Dumas, « Banalisation, révision et négation : la 'réécriture' de l'histoire du génocide des Tutsi », *Esprit*, Mai 2010, pp. 85-102.

11 Général Jean-Claude Lafourcade (commandant de l'opération), *Opération Turquoise : Rwanda 1994*, Paris, Perrin, 2010 ; Jacques Hogard (commandant de l'un des trois groupements opérationnels de l'opération turquoise), *Les larmes de l'honneur : 60 jours dans la tourmente du Rwanda*, Hugo et compagnie, 2005 ; Général Didier Tauzin, *Je demande justice pour la France et ses soldats*, Jacob-Duvernet, 2011. Les témoignages des officiers français ont été analysés par François Graner, *Le sabre et la machette, Officiers français et génocide tutsi*, Tribord, 2014.

12 Rafaëlle Maison et Géraud de La Pradelle, « L'ordonnance du juge Bruguière comme objet négationniste » in Charlotte Lacoste (dir), « Génocide des Tutsi du Rwanda. Un négationnisme français ? », *Cités*, n° 57, 2014, pp. 79-90. Le journaliste Philippe Brewaeys a mené une enquête de référence sur l'enquête Bruguière, *Rwanda 1994. Noirs et blancs menteurs*, Bruxelles, Racine, 2013.

13 Pour une analyse plus libre, dans le domaine des relations internationales, voy. Daniela Krosiak, *The French Betrayl of Rwanda*, Indiana University Press, 2008.

14 Des poursuites pénales ont aussi eu lieu au Rwanda. Le Rwanda choisit de plus d'instituer des juridictions populaires, les *Gacaca*, afin de traiter le contentieux de masse qu'induisait par une participation large de la population aux massacres. Le processus pénal interne au Rwanda ne sera pas ici examiné.

d'identifier des individus dont les décisions conscientes avaient à faire avec le génocide : ce choix pouvait donc laisser espérer une élucidation de ses dimensions politiques. Sur la question de la violence populaire spontanée ou organisée, le procureur du tribunal international a choisi. Il a postulé l'importance du pouvoir national, représenté par le gouvernement intérimaire issu du coup d'Etat du 6 avril, par l'armée, par l'appareil administratif. Il a même tenté de poursuivre des membres du clan de l'*akazu*, évoqué ci-dessus par Gérard Prunier, qui constituait une structure officieuse de pouvoir. A l'évidence, la raison d'être de la juridiction (sanctionner internationalement les individus responsables) a immédiatement imposé une perspective où des acteurs identifiables peuvent répondre de leurs actes de volonté. En un certain sens, l'institution pénale devait se concentrer sur la dimension politique ; l'existence de volontés individuelles tendues vers le crime était supposée par sa création même.

En revanche, s'agissant d'un tribunal créé par le Conseil de sécurité des Nations Unies où dominent les cinq membres permanents, il n'était pas certain que ses dimensions internationales puissent être analysées. Ainsi, la nature de l'institution judiciaire, créée par l'organe politique restreint de l'Organisation des Nations Unies et ne résultant pas d'un traité multilatéral, pouvait d'emblée laisser penser qu'il ne lui reviendrait pas d'éclairer les responsabilités internationales dans le génocide. Les membres du Conseil de sécurité, saisi de la situation au Rwanda depuis 1993, avaient d'ailleurs une perception assez précise de l'engagement français et ont néanmoins accepté que la France joue un rôle dans les négociations conduisant à la création de la juridiction.<sup>15</sup>

C'est précisément la restitution judiciaire de l'organisation rwandaise du génocide et de l'éventuelle influence de la France dans cet événement que l'essai cherche à appréhender ; il a donc à voir avec les rapports entre droit et histoire, entre procès et vérité historique. Il est nécessaire d'indiquer d'emblée les principes qui nous ont guidés dans cette exploration de la jurisprudence internationale sur des faits d'histoire.

### *Vérité judiciaire et vérité historique*

La vérité judiciaire - ce que dit le jugement de la responsabilité d'individus dans tel ou tel épisode de l'histoire - n'est pas la vérité historique. Ce fait, bien connu des juristes, reste parfois opaque pour d'autres observateurs. On a récemment pu lire, sous la plume d'André

<sup>15</sup> La première résolution du Conseil de sécurité, la résolution 812, est adoptée le 12 mars 1993. L'inquiétude des membres du Conseil face aux projets français d'intervention militaire à la fin de la période génocidaire est tout à fait perceptible dans les explications de vote sur la résolution Turquoise, résolution 929, du 22 juin 1994. Pour une analyse de la position du Conseil et de ses membres pendant l'année 1994, voy. Rafaëlle Maison, « L'opération turquoise, une mise en œuvre de la responsabilité de protéger ? », in *La responsabilité de protéger*, Paris, Pedone, 2008, pp. 209-231.



Guichaoua, que les conclusions d'un des grands procès du Tribunal international, le procès *Bagosora*, permettaient d'écarter la thèse d'une planification du génocide. Ainsi, selon lui,

« [...] compte tenu de la qualité des accusés, on peut désormais penser que le refus des juges de reconnaître [...] l'existence d'une entente préalable ne permet plus d'entretenir la construction juridique et les évidences de langage en arrière-plan de cette thèse, qui était aussi celle retenue par la plupart des médias et de nombreuses associations de défense des Droits de l'homme ».<sup>16</sup>

Mais l'issue d'un procès ne peut clore le travail sur des faits d'histoire. Les juges du tribunal international ont d'ailleurs eux-mêmes mis en garde les lecteurs de leurs jugements, tout particulièrement dans cette affaire *Bagosora*. Leurs propos contrastent singulièrement avec les certitudes d'André Guichaoua :

« La Chambre fait observer qu'il est possible que l'accès à d'autres informations, la découverte de faits nouveaux, les procès à venir ou l'Histoire permettent un jour de démontrer l'existence d'une entente en vue de commettre le génocide antérieure au 6 avril [1994] et à laquelle seraient parties les accusés. Elle souligne toutefois que son domaine d'intervention est limité par des normes de preuve et des règles de procédure strictes, ainsi que par les éléments de preuve versés au dossier dont elle est saisie et par les actes des quatre accusés sur lesquels elle se doit de centrer son attention ».<sup>17</sup>

Les juges de ce tribunal ont d'ailleurs conscience du fait que la lecture de leurs jugements, tirant une forte légitimité du caractère international de l'institution judiciaire, pourrait conforter une série de prises de positions polémiques. Ils réitèrent en effet quelques années plus tard leur mise en garde, dans le procès *Ndindiliyimana*, en affirmant la relativité de leurs conclusions, déterminées qu'elles sont par les contraintes du procès pénal :

« Il n'est pas contesté que, après la mort du Président le 6 avril 1994, le Rwanda a été plongé dans une situation tragique qui a entraîné des massacres de civils Tutsis. Il ne fait aucun doute que certaines de ces tueries exigeaient un certain degré de coordination, de planification et de sophistication. Pour ce motif, la Chambre ne saurait exclure la possibilité que des plans en vue de commettre le génocide aient existé. La Chambre souligne toutefois que la question essentielle pour ce qui est de ce chef d'accusation consiste à savoir si 'les éléments [...] qu'il a été donné d'observer', tels qu'allégués par le Procureur,

<sup>16</sup> André Guichaoua, *Rwanda, de la guerre au génocide. Les politiques criminelles au Rwanda (1990-1994)*, La Découverte, 2010, p. 579.

<sup>17</sup> *Jugement Bagosora*, 18 décembre 2008, § 2112. Pour un commentaire de cette formule, voy. Géraud de La Pradelle et Rafaëlle Maison, *Observations relatives à la portée des décisions intervenues dans l'affaire Bagosora*, 22 mars 2012, article en ligne sur le site <http://survie.org/genocide>

prouvent au-delà de toute doute raisonnable l'existence d'une entente en vue de commettre le génocide et que les quatre accusés en étaient parties. Sur ce point, elle souligne qu'aucune preuve directe de l'existence d'une entente n'a été rapportée. La Chambre est donc saisie de preuves indirectes et ne peut prononcer un verdict de culpabilité que si une entente en vue de commettre le génocide, à la quelle étaient parties les quatre accusés, constitue la seule déduction raisonnable possible des éléments de preuve produits ».<sup>18</sup>

S'ils ne disent pas l'histoire, les grands procès sur des événements majeurs sont en revanche une source pour le travail historique : nombre d'analyses historiennes se sont fondées, dans ce domaine, sur des documents judiciaires. Non sans difficultés, ainsi que le note Christopher Browning, dans la préface de son livre *Des hommes ordinaires*, :

« Mon ouvrage repose donc sur cette source quasi unique : les interrogatoires judiciaires, conduits dans les années 1960, de quelque cent vingt-cinq hommes du bataillon. Or ce récit d'événements vécus par une seule unité, mais passé plus de vingt ans après par le filtre de cent vingt-cinq mémoires différentes, est une lecture plutôt déconcertante pour un historien en quête de certitudes [...] Paradoxalement, j'aurais eu l'illusion de savoir plus sûrement ce qui est arrivé à ce bataillon avec un seul récit détaillé, plutôt qu'avec cent vingt-cinq ».<sup>19</sup>

Enfin, il est bien connu que les procès sur des faits d'histoire, notamment les procès sur les crimes de masse, induisent tout de même, de la part des juges, un travail qui se rapproche du travail de l'historien. Ceci a été parfaitement décrit par Yan Thomas, à l'occasion des procès français pour crime contre l'humanité. Ainsi : « le contexte entre ici dans la définition du crime, l'historien dans la détermination du contexte, la responsabilité collective dans la responsabilité individuelle, le métier d'historien dans l'office du juge ».<sup>20</sup> Et si les jugements s'éloignent démesurément du réel, ils sont également contestés comme actes de droit.<sup>21</sup>

Le chemin que nous avons dû prendre dans cet essai est certainement un chemin délicat.

En conscience du fait que le jugement n'est pas une analyse historique tout en présentant des rapports nécessaires avec celle-ci, il s'agissait

<sup>18</sup> Jugement *Ndindiliyimana*, 17 mai 2011, §§ 2067-2068.

<sup>19</sup> Christopher R. Browning, *Des hommes ordinaires, Le 101<sup>e</sup> bataillon de réserve de la police allemande et la Solution finale en Pologne*, Paris, Les Belles Lettres, 2005, pp. 6-7.

<sup>20</sup> « La vérité, le temps, le juge et l'historien », *Le Débat*, n°102, novembre-décembre 1998, pp. 34-35.

<sup>21</sup> Catherine Grynfogel, « Touvier et la justice, une affaire de crime contre l'humanité ? », *Revue de Science criminelle et de droit pénal comparé*, 1993, pp. 62-72.

d'examiner la manière dont les faits d'histoire furent appréhendés dans le travail judiciaire. On a donc parié qu'il était possible de regarder comment la production judiciaire rendait compte ou modifiait le réel historique. Comment en somme le récit judiciaire des faits pouvait s'approcher – ou s'écarter – d'une restitution objective. Mais le propos est fragile dans la mesure où, précisément, le travail historique est, en ce domaine, peu avancé.

Aussi ne prétendons-nous pas livrer un point de vue incontestable sur la qualité du récit judiciaire international relatif au génocide des Tutsi du Rwanda. Nous souhaitons plutôt en proposer une lecture critique très provisoire.

Cette lecture permettra d'approcher les contraintes politiques et structurelles qui ont pesé sur l'institution judiciaire, de montrer comment le travail de la défense a parfois fait émerger des éléments que l'accusation souhaitait laisser dans l'ombre, d'identifier en quoi l'interprétation des catégories juridiques par les juges a, très souvent, conduit à renoncer à une explication politique des événements. Nous pensons donc que la nécessité de porter un regard sur le récit judiciaire de l'histoire nous informera aussi sur le fonctionnement de l'institution pénale et le travail du droit par les juges.

### *Le tribunal*

Le Tribunal international doit ici être brièvement présenté.

Créé en 1994, il a rendu, le 14 décembre 2015, son dernier arrêt d'appel. Le tribunal, siégeant en Tanzanie, dans la ville d'Arusha, a connu d'accusations concernant une centaine d'accusés, dans une série de procès concernant souvent plusieurs de ces accusés. Le Tribunal en tant que tel a cessé d'exister après ce dernier arrêt de décembre 2015 mais un « Mécanisme pour les Tribunaux pénaux internationaux » vient prolonger son activité par le moyen d'une structure judiciaire plus légère.<sup>22</sup> Les huit accusés qui n'ont pas à ce jour été arrêtés pourront donc encore être internationalement jugés par cette institution après leur arrestation.<sup>23</sup>

22 Résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité des Nations Unies. Il s'agit d'une « petite entité efficace à vocation temporaire dont les fonctions et la taille iront diminuant, et dont le personnel peu nombreux sera à la mesure de ses fonctions restreintes », selon la dernière résolution du Conseil qui réitère la résolution 1996 : voy. Résolution 2256 (2015).

23 Ou bien par les juridictions du Rwanda dans le cas de six accusés (un accusé en fuite a été arrêté le 9 décembre 2015), pour lesquels le Procureur international a demandé un renvoi aux tribunaux nationaux. Trois accusés en fuite relèvent donc du « Mécanisme » : Augustin Bizimana, ancien ministre de la Défense, Protais Mpiranya, ancien commandant du bataillon de la Garde présidentielle, Félicien Kabuga, homme d'affaire influent dans la Radio télévision libre des mille collines. Pour ces informations, évolutives, et d'autres, on peut se rapporter au site du « Mécanisme » : [www.unmict.org](http://www.unmict.org)

Le Tribunal, institué un an après le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, sur le même modèle, était composé de juges - praticiens ou universitaires - issus de différents pays.<sup>24</sup> D'abord proposés par leur Etat ils étaient soumis à l'examen du Conseil de sécurité puis élus par l'Assemblée générale. La Chambre d'appel était commune au Tribunal pour le Rwanda et au Tribunal pour l'ex-Yougoslavie.

Le procureur du Tribunal devait être indépendant ; il était toutefois nommé directement, sur proposition du Secrétaire général, par le Conseil de sécurité des Nations Unies et se présentait régulièrement devant celui-ci pour justifier son activité. Plusieurs personnalités se sont succédées au poste de procureur, d'abord commun aux deux juridictions : le juge sud-africain Richard Goldstone (1994-1996), la juge canadienne Louise Arbour (1996-1999) puis le procureur suisse Carla del Ponte (1999-2003). Cette dernière a été écartée du Tribunal pour le Rwanda en 2003, et la fonction de Procureur du Tribunal pour le Rwanda a été dissociée de celle du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie. C'est Hassan Bubacar Jallow, un juriste et avocat Gambien qui lui a succédé (2003-2016). Serge Brammertz, un magistrat belge, a été nommé par le Conseil de sécurité le 29 février 2016 Procureur du désormais « Mécanisme ».

Le procureur se trouvait à la tête d'un service d'enquête dont la composition demeure beaucoup plus opaque. Des personnels nationaux détachés, et non des fonctionnaires internationaux, le composaient très largement et étaient donc susceptibles d'y exercer une influence importante. Le procureur a également eu recours à divers experts dans les procès, qui paraissent jouer parfois un rôle important. La connaissance précise de la composition de ce « bureau du procureur » - sur une durée longue - semble impossible et seuls quelques témoignages publiés en permettent une première et modeste approche.<sup>25</sup>

Les accusés étaient représentés par des avocats issus de divers barreaux nationaux, généralement rémunérés par le Greffe de l'institution. Ces avocats se sont progressivement spécialisés au Tribunal, s'associant parfois très largement au discours de leurs clients. Toutefois, leur travail n'était pas aisé car ils devaient, dans cette procédure d'inspiration anglo-saxonne, conduire leur propre enquête. Elle était souvent tributaire de la coopération du Rwanda qui ne regardait pas forcément très sereinement ces enquêtes en défense des accusés. De plus, il n'existait pas un « bureau de la défense » qui aurait été le pendant institutionnel du

24 Pour une présentation de la spécificité de ces institutions pénales internationales dans le monde des organisations internationales, voy. Rafaëlle Maison, *Les juridictions pénales internationales*, in E. Lagrange, J-M. Sorel (dir.), *Droit des organisations internationales*, LGDJ, 2013, pp. 705-713.

25 Par exemple, le bref récit (sous pseudonyme) d'une magistrate française, « affectée » au Tribunal : Lise Bonvent, *Les gens d'Arusha*, Paris, Editions Cartouche, 2011.

« bureau du procureur », et la position des avocats était souvent fragile face aux moyens et pouvoirs de l'accusation, dont les pratiques parfois douteuses (rémunération de témoins) sont décrites dans l'ouvrage du journaliste Thierry Cruvellier consacré à la juridiction.<sup>26</sup>

### *Les affaires jugées*

Différents personnages ont été poursuivis devant le tribunal : bourgmestres, préfets, notables, prêtres, propagandistes, miliciens, militaires, ministres du gouvernement intérimaire rwandais. A l'exception du belge Georges Ruggiu, condamné sur plaidoyer de culpabilité pour sa contribution à la Radio télévision des mille collines, tous étaient rwandais.

Les premières affaires jugées tentaient de dresser une fresque de l'ampleur et de l'organisation du génocide pour pouvoir saisir la participation individuelle à l'infraction collective.<sup>27</sup> Des jugements étaient aussi rapidement rendus sur les massacres de Bisesero, à l'ouest du Rwanda : ils décrivaient l'extermination des populations dans des lieux de grands rassemblements tels que les stades et les églises puis la « chasse » donnée aux rescapés dans les collines de Bisesero. Apparaissait ici un processus relativement clair où, après l'extermination massive de la population tutsi rassemblée et trompée par les autorités, il s'était agi d'éliminer tous ceux qui avaient fui et cherchaient à survivre. Préfets, notables et miliciens étaient à l'œuvre pour mobiliser la population dans ce « travail » quotidien.<sup>28</sup>

Puis, les affaires portèrent sur des événements de plus en plus localisés et livrèrent des images fractionnées du génocide dans plusieurs régions ou villes du Rwanda. Certaines furent particulièrement représentées : Bisesero-Kibuye, Butare et dans une moindre mesure, Kigali, Ruhengeri, Cyangugu, Kibungo. L'œuvre du tribunal se caractérisait, dans le même temps, par un travail plus conceptuel sur la propagande qui a précédé et accompagné le génocide. Dans l'affaire dite des *media*<sup>29</sup> puis, dans une moindre mesure, dans le procès *Bikindi*<sup>30</sup>, furent précisément décryptés

26 Thierry Cruvellier, *Le Tribunal des vaincus, Un Nuremberg pour le Rwanda ?*, Calmann-Lévy, 2006. Précisons que nous n'adhérons pas à toutes les analyses de l'auteur. La mise en lumière de certaines pratiques, dont témoigne d'ailleurs les jugements procéduraux rendus par le tribunal lui-même, à partir des contestations de la Défense, mérite cependant d'être prise très au sérieux.

27 Dans le cas d'un bourgmestre : Jugement *Akayesu*, 2 septembre 1998

28 Par exemple : jugement *Kayishema-Ruzindana*, 21 mai 1999

29 Affaire *Nahimana, Barayagwiza, Ngeze*, jugement du 3 décembre 2003.

30 Affaire *Bikindi*, jugement du 2 décembre 2008.

les mécanismes de la construction et de la stigmatisation raciales. Ces jugements se distinguent par une étude pointue de la langue génocidaire et les juges sont amenés à en saisir les ambiguïtés par un exercice de traduction assez fascinant.

Enfin, plus tardivement, à partir de 2008, apparurent des affaires de dimension « nationale » portant sur le coup d'Etat et saisissant des personnalités politiques et militaires majeures. Les jugements sanctionnaient bien souvent, assez étrangement, la participation des accusés à tel ou tel épisode local de massacre. Typiques de cette forme sont les jugements concernant différents membres du gouvernement individuellement poursuivis pour des actions locales et parfois acquittés en raison de l'absence de fiabilité du témoin direct.

Ce *corpus* judiciaire livre des éléments extrêmement intéressants. Pourtant, il n'est pas aisé d'en retirer une image très éclairante du processus génocidaire.

Ainsi les jugements, qui apparaissent souvent comme des catalogues de témoignages ponctués de conclusions de crédibilité, sont parfaitement autonomes les uns par rapport aux autres. Et le fonctionnement judiciaire, où l'aléa des arrestations est prégnant, semble imposer une relecture systématique des mêmes événements dans des affaires successives. Les preuves présentées ici, moins convaincantes que celles présentées là, induisent alors des conclusions contradictoires.

Il est aussi difficile, à la lecture des jugements, de se figurer clairement la temporalité et la géographie des massacres, et de comprendre comment évoluent les fronts militaires du conflit armé qui co-existe avec le génocide. Les juges se contentent bien souvent de dresser le constat judiciaire de l'existence d'un génocide ayant ciblé les tutsi avant d'examiner l'épisode génocidaire poursuivi, qui n'est donc pas davantage contextualisé.<sup>31</sup> Ce flou est un avantage pour la défense qui pourra toujours faire surgir un doute sur les motivations des accusés. De même, les liens entre le gouvernement, l'armée et les milices ne sont pas clairement décrits, ceci étant probablement lié au morcellement des affaires et à l'impossibilité d'organiser le grand et unique procès des autorités nationales.

31 Le droit du constat judiciaire, tel qu'interprété par les juges d'appel, est exposé notamment dans les arrêts *Semanza* (arrêt du 20 mai 2005) et *Karemera* (arrêt du 16 juin 2006). Citons la Chambre d'appel, dans ce dernier arrêt (§ 35), sur le génocide comme « fait de notoriété public » : « Nul ne peut valablement contester qu'il y ait eu en 1994 une campagne de massacres visant à détruire l'ensemble ou au moins une très grande fraction de la population tutsie du Rwanda qui [...] était un groupe protégé [...]. Le génocide rwandais est un fait qui s'inscrit dans l'histoire du monde, un fait aussi certain que n'importe quel autre. C'est un exemple classique de 'faits de notoriété publique' »

### *Sources et plan*

L'essai ne souhaite pas exposer l'ensemble de la jurisprudence du tribunal international. Il porte essentiellement sur les affaires relatives à l'organisation nationale du génocide et aux influences extérieures. Il s'agit d'affaires ayant donné lieu à des procès et des jugements complexes, rassemblant généralement une pluralité d'accusés.

Deux affaires concernent ainsi de hauts officiers de l'armée rwandaise qui se trouvent d'emblée au cœur des événements d'avril 1994 : l'affaire *Théoneste Bagosora, Gratien Kabiligi, Aloys Ntabakuze et Anatole Nsenyumwa*<sup>32</sup> et l'affaire *Augustin Ndindiliyimana, Augustin Bizimungu, François-Xavier Nzuwonemeye et Innocent Sagahutu*.<sup>33</sup> La première est centrée sur le colonel Bagosora, souvent présenté comme le « cerveau du génocide ». La seconde saisit des personnalités militaires extrêmement variées puisque Augustin Ndindiliyimana, à l'opposé de son co-accusé Augustin Bizimungu, apparaît comme un soutien des accords de paix d'Arusha. Il a d'ailleurs finalement été acquitté.

Sont également envisagées les principales affaires se rapportant au gouvernement issu du coup d'Etat. L'affaire *Pauline Nyiramasuhuko, Arsène Shalom Ntahobali, Sylvain Nsabimana, Alphone Nteziryayo, Joseph Kanyabashi et Elie Ndayambaje*<sup>34</sup> traite notamment du rôle de l'ancienne ministre de la famille et de la promotion féminine du gouvernement intérimaire mis en place le 9 avril 1994 et l'affaire *Casimir Bizimungu, Justin Mugenzi, Jérôme-Clément Bicamumpaka et Prosper Mugiraneza*, dite affaire « gouvernement II », saisit quatre ministres importants de ce même gouvernement.<sup>35</sup> L'affaire *Edouard Karemera et Matthieu Ngirumpatse*, enfin, est centrée du rôle d'influents membres du parti présidentiel, le MRND, dans le coup d'Etat du 6-9 avril et dans le gouvernement intérimaire qui en est issu.<sup>36</sup>

Le plan adopté suit la chronologie du génocide.

32 Jugement *Bagosora et autres*, 18 décembre 2008 ; Arrêt d'appel *Bagosora et Nsenyumwa*, 14 décembre 2011.

33 Jugement *Ndindiliyimana et autres*, 17 mai 2011 ; Arrêt d'appel *Ndindiliyimana et autres*, 11 février 2014.

34 Jugement *Nyiramasuhuko et autres*, 24 juin 2011 ; Arrêt d'appel *Nyiramasuhuko et autres*, 14 décembre 2015.

35 Jugement *Mugenzi et autres*, 30 septembre 2011 ; Arrêt d'appel *Mugenzi et Mugiraneza*, 4 février 2013.

36 Jugement *Karemera et Ngirumpatse*, 2 février 2012 ; Arrêt d'appel *Karemera et Ngirumpaste*, 29 septembre 2014.

Le premier chapitre est consacré au traitement de la période antérieure au développement des massacres de l'année 1994. Nous y décrirons comment les juges ont choisi de confirmer les choix politiques qui ont présidé à la définition d'une compétence temporelle restreinte du Tribunal et ont ainsi découragé les enquêtes sur une éventuelle préparation du génocide.

Le deuxième chapitre s'interroge sur la manière dont le coup d'Etat du début du mois d'avril 1994 a été saisi et restitué dans les quelques jugements qui l'envisagent. Ici, l'absence d'enquête sur l'attentat du 6 avril contre le président Habyarimana, premier moment du coup d'Etat qui porte au pouvoir un gouvernement extrémiste, a rendu complexe l'inclusion de la violence politique du coup d'Etat dans le *continuum* du génocide. Et le programme de ce gouvernement n'a pu être lu comme un programme génocidaire en raison de la prudence interprétative des juges.

Dans le troisième chapitre, nous insisterons sur les structures de pouvoir à l'œuvre dans la période du génocide lui-même (avril-juillet 1994). Nous constaterons qu'il fut difficile aux juges de condamner les membres du gouvernement du Rwanda issu du coup d'Etat, difficulté qui découlait sans doute de la représentation euphémisée des circonstances de son institution et de son programme originel.

Le dernier chapitre porte sur la fin du génocide. Parce que le génocide cessa par la victoire militaire des forces rebelles en juillet 1994, il nous conduira à analyser la manière dont le tribunal a appréhendé le rapport entre guerre et génocide et représenté le conflit armé. Finalement, nous observerons que les jugements ont presque entièrement éludé l'intervention d'une autre force belligérante dans la période de compétence du Tribunal, celle de l'opération « Turquoise » déployée, déployée sur mandat des Nations Unies, à la fin du mois de juin 1994.



## Chapitre 4. Fin du génocide et représentation de la guerre

« Tous ces efforts resteront vains si le FPR remporte une victoire militaire sur le terrain et veut imposer la loi minoritaire du clan tutsi, ce qui aurait, par ailleurs, des répercussions sérieuses au Burundi. Or, les forces gouvernementales rwandaises sont à court de munitions et d'équipements militaires. / Mais le Quai d'Orsay, faisant état de l'opinion publique et de la nécessité de ne pas alimenter le conflit, estime nécessaire d'appuyer la proposition américaine d'embargo sur les armes et munitions à destination du Rwanda ».

Note du général Quesnot, chef de l'Etat-Major particulier du Président de la République française, 3 mai 1994.

« L'arrivée au pouvoir dans la région d'une minorité dont les buts et l'organisation ne sont pas sans analogie avec le système des khmers rouges est un gage d'instabilité régionale dont les conséquences n'ont pas été anticipées par ceux, y compris en France, dont la complicité et la complaisance sont patentées ».

Note du général Quesnot, chef de l'Etat-Major particulier du Président de la République française, 24 mai 1994.

Le 4 juillet 1994, la capitale du Rwanda, Kigali, tombe. Lorsque les forces rebelles du FPR s'emparent également de Gisenyi, le 17 juillet 1994, le génocide prend fin. La fin du génocide est immédiatement liée à la fin de la guerre, par la victoire de l'un des belligérants.

Le FPR contrôle désormais l'ensemble du pays, à l'exclusion de la « zone humanitaire sûre » tenues par les troupes françaises. Car, dans la période précédant la victoire du FPR, une intervention française est autorisée par le Conseil de sécurité des Nations Unies, qui sera dénommée « opération Turquoise ».<sup>1</sup>

La défaite du GIR et de l'armée rwandaise s'accompagne d'un exode des forces du génocide et de la population qu'elles contrôlent encore vers le Zaïre, sous le regard de l'armée française.

Ces événements ne sont pas véritablement traités dans la jurisprudence du TPIR et, plus généralement, le rapport entre la guerre et le génocide demeure incertain dans l'œuvre judiciaire. Le sujet est certes immense : si la victoire des rebelles met fin au génocide, le coup d'Etat qui l'inaugure est aussi probablement le fait d'une opposition radicale aux accords de paix d'Arusha prévoyant le partage du pouvoir entre le gouvernement et les rebelles. C'est aussi sur la base des accords de paix d'Arusha que le Conseil de sécurité des Nations Unies déploie, après le départ des forces françaises, une opération de maintien de la paix, la

---

<sup>1</sup> Résolution 929 du 22 juin 1994.

MINUAR<sup>2</sup>, et l'assassinat brutal de ses soldats belges le 7 avril 1994 fait sens dans le chemin vers l'extermination des Tutsi. Les années de conflit armé précédant le génocide sont également marquées par l'accroissement de la violence et de la propagande raciale, alors que des dispositifs de contrôle des populations se mettent en place et que des milices sont créées. Dans ces années 1990-1993, on l'a rappelé, la France est présente militairement au Rwanda et son intervention permet d'éviter la défaite militaire du pouvoir rwandais. La désignation des Tutsi, enfin, emprunte - quoique pas uniquement - la forme d'une association à l'ennemi militaire, qui est certes, aussi, l'ennemi racial : les Tutsi de l'intérieur sont, dans le vocabulaire du génocide, les « complices du FPR ».

On sait déjà que le Tribunal n'a pas souhaité étendre ses enquêtes aux années précédant 1994. Mais qu'en est-il de cette dernière période du génocide, où l'on retrouve l'armée française de nouveau déployée sur le terrain, en situation de contrôle territorial ? Il est vrai que, dans cette période ultime, la grande majorité de la population ciblée dans le génocide a déjà disparu, ce qui explique peut-être l'absence d'intérêt du Tribunal.

Dans le même temps, le fait que le conflit n'ait pas été immédiatement ou clairement associé au phénomène génocidaire a peut-être permis de ne pas évaluer les belligérants dans leur rapport au génocide, et ceci prolonge la logique développée au Conseil de sécurité des Nations Unies. Celui-ci continue dans la période génocidaire de promouvoir une solution politique par accord entre les belligérants, c'est à dire entre les forces génocidaires et le mouvement de rébellion Tutsi.<sup>3</sup> La résolution Turquoise insiste d'ailleurs sur le caractère « impartial » de l'intervention française, qui ne doit se faire au profit d'aucun belligérant. Le Conseil

« accueille favorablement [...] l'offre d'Etats membres (S/1994/734) de coopérer avec le Secrétaire général afin d'atteindre les objectifs des Nations Unies au Rwanda par la mise en place d'une *opération temporaire, placée sous commandement et contrôle nationaux, visant à contribuer, de manière impartiale, à la sécurité et à la protection des personnes déplacées, des réfugiés et des civils en danger au Rwanda*, étant entendu que le coût de la mise en œuvre de cette offre sera à la charge des Etats Membres concernés » (c'est nous qui soulignons ici le mandat de l'opération).<sup>4</sup>

Si la formule employée dans la résolution constitue un avertissement face à la propension française, parfaitement ressentie au Conseil de sécurité<sup>5</sup>, d'assister le gouvernement rwandais, elle n'en révèle pas moins la

---

2 Résolution 872 du 5 octobre 1993, qui définit le mandat originel de la MINUAR.

3 Voy. Rafaëlle Maison, « L'opération 'Turquoise', une mise en œuvre de la responsabilité de protéger ? », in *La responsabilité de protéger*, colloque SFDI de Nanterre, Paris, Pedone, 2008, pp. 209-231.

4 Résolution 929, point 2.

5 Rafaëlle Maison, « L'opération 'Turquoise', une mise en œuvre de la responsabilité de protéger ? », *op.cit.*, pp. 226-227.

permanence de la mise en équivalence des belligérants dans la parole du Conseil de sécurité.

On a beaucoup écrit, en France, sur l'ambiguïté de l'opération Turquoise et, plus particulièrement, sur le retard dans le secours porté aux rescapés de Bisesero.<sup>6</sup> Mais il apparaît avec de plus en plus d'évidence que l'opération Turquoise doit être envisagée dans sa globalité. Elle semble avoir été conçue pour éviter la défaite des forces gouvernementales rwandaises et prend d'abord la forme d'une opération de guerre contre l'avancée du FPR. Elle évolue ensuite en une opération humanitaire par la constitution d'une « zone humanitaire sûre ». Toutefois, dans cette zone, le gouvernement rwandais et les forces génocidaires trouvent une forme de refuge provisoire, avant leur fuite vers le Zaïre. Aujourd'hui, la livraison d'armes aux forces défaites dans la zone se trouvant sous contrôle français est également évoquée par certains. Le témoignage et le livre de Guillaume Ancel, à l'époque capitaine dans l'armée française, sont significatifs : il fait partie de ces militaires, déployés à la fin du génocide, qui relatent leur effroi face à la situation qu'ils découvrent au Rwanda et au rôle incertain qui leur est confié. Il expose à la fois de la dimension offensive des premiers ordres reçus et les livraisons d'armes aux forces défaites, avant leur fuite au Zaïre.<sup>7</sup>

Le conflit armé, toile de fond du génocide, implique donc, à son début et à sa fin, des troupes françaises. Dans le traitement judiciaire du génocide, sans surprise désormais, cette dimension disparaît. La guerre est représentée comme un conflit purement interne et l'opération Turquoise, qui se déploie pourtant dans l'année de compétence explicite du Tribunal, est extraite de la narration. Une seule affaire évoque la situation dans les camps frontaliers du Zaïre et confirme le souhait des forces génocidaires, dont l'exil a été facilité, de reprendre le pouvoir.

### **1. Qualification du conflit armé**

Le statut du tribunal international lui permet de connaître de crimes de guerre ; on se souvient que cette possibilité fut décriée par le nouveau gouvernement rwandais lors de l'adoption de la résolution créant le Tribunal car il craignait que le génocide ne soit minimisé.<sup>8</sup> Dans la jurisprudence, on trouve des condamnations pour crimes de guerre mais elles demeurent marginales au regard de l'ampleur du phénomène génocidaire et de la qualification privilégiée des massacres comme

---

<sup>6</sup> Voy. les références dans notre introduction, p ? et notamment les ouvrages de Patrick de Saint Exupéry, *Complices de l'inavouable, La France au Rwanda*, Les arènes, 2009 (seconde édition), et de Laure de Vulpian et Thierry Prunghaud, *Silence Turquoise*, Don Quichotte éditions, 2012.

<sup>7</sup> Guillaume Ancel, *Vents sombres sur le Kivu*, Roman, 2014. Voy. aussi les témoignages et analyses proposées par l'ancien officier français dans le blog qu'il tient sur Mediapart et les entretiens avec Laure de Vulpian et François Graner.

<sup>8</sup> Voy. Chapitre 1, p ?

relevant du crime de génocide. Et, en effet, il aurait été risqué de procéder différemment.

Comprendre les massacres comme relevant d'un crime de guerre contre les populations civiles, tenues dans la propagande génocidaire comme solidaires des forces rebelles, c'eût été valider cette présentation. C'eût été minimiser le génocide en considérant les massacres comme participant de l'effort de guerre, ou même en les expliquant par la reprise des hostilités après l'attentat contre l'avion présidentiel. Il fallait certainement, pour rendre compte de la spécificité de l'événement, distinguer le phénomène conflictuel du phénomène génocidaire et affirmer que les massacres n'étaient pas un crime de guerre massif, qu'ils procédaient bien de *l'intention de détruire* une population minoritaire stigmatisée. Et l'on peut dire que, généralement, dans la jurisprudence internationale, la guerre n'est pas considérée comme expliquant le choix de l'extermination, même si certains cas, tels celui - déjà commenté - de l'affaire *Mugenzi et Mugiraneza* (« Gouvernement II »), demeurent ambigus.

### *Le choix des normes*

La rareté des poursuites pour crimes de guerre, ainsi compréhensible, éclaire probablement le peu d'intérêt pour la description des fronts du conflit et de son évolution. Certains caractères de ce conflit ont néanmoins été relevés lorsqu'il était nécessaire d'attester de l'application du droit propre aux conflits armés internes. Car, dans le statut du Tribunal, le choix des normes applicables oriente la lecture du conflit comme conflit interne.<sup>9</sup> L'article 4 du Statut du Tribunal, consacré aux crimes de guerre, attribue ainsi au Tribunal compétence pour connaître « des violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes en temps de guerre, et du Protocole additionnel II auxdites Conventions du 8 juin 1977 », norme et instrument qui régissent les conflits non internationaux.

Une première observation s'impose : pour les rédacteurs du Statut du Tribunal, les hostilités ne sont pas considérées comme opposant le gouvernement à des forces étrangères, alors même que le FPR était originellement basé en Ouganda. Le FPR est tenu pour un mouvement interne de rébellion et les discours - notamment français - stigmatisant ses offensives antérieures à 1994 comme relevant d'une « agression extérieure » sont ainsi justement disqualifiés, s'agissant d'un mouvement essentiellement composé d'exilés, victimes de persécutions antérieures.

---

<sup>9</sup> Ce que relève le Tribunal dans l'affaire *Akayesu* : le fait que le Conseil de sécurité « ait inclus le Protocole additionnel II dans le champ de la compétence *ratione materiae* du TPIR pourrait donner à penser que le Conseil de sécurité ait jugé que le conflit au Rwanda tombait sous le coup de ce Protocole. Par suite, il ne serait pas nécessaire pour la Chambre d'apprécier le caractère précis du conflit », Jugement *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, 2 septembre 1998, § 606. (ci-après Jugement *Akayesu*).

Une seconde observation peut alors être faite. Il peut paraître surprenant qu'une référence au premier protocole additionnel aux Conventions de Genève ait été exclue dans le Statut du Tribunal. Le premier protocole additionnel permet en effet d'attirer dans le régime des conflits internationaux, plus protecteur, des « conflits armés dans lesquels les peuples luttent contre la domination coloniale et l'occupation étrangère et contre les régimes racistes dans l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ».<sup>10</sup> Or, la référence à la lutte armée contre un régime raciste pouvait justifier ici l'emploi du premier protocole additionnel. L'abstention marque sans doute un choix, choix d'ailleurs dominant dans le discours du Conseil de sécurité en 1994, de ne pas privilégier l'un des belligérants en raison de la nature de sa cause.

Enfin, une troisième observation peut être tentée. Les éléments d'internationalisation du conflit par le soutien extérieur, ou le déploiement de forces étrangères, peuvent aisément disparaître du fait de la référence aux seules normes régissant le conflit interne dans le Statut du Tribunal. Ceci n'est probablement pas anodin au regard de la complexité des négociations antérieures à son adoption. Il s'agit probablement d'un texte d'orientation qui confine les poursuites aux dimensions purement nationales de la tragédie.

Pour ce qui est de la jurisprudence, le Tribunal, statuant sur des événements de l'année 1994 - postérieurs donc aux accords de pays d'Arusha cherchant à régler un conflit interne - était sans doute marqué par la présentation du conflit dans ces accords. Car il est très fréquent, dans les parties des jugements proposant des rappels historiques, que soit décrite une évolution de la situation rwandaise mettant d'abord en lumière ces accords d'Arusha. A l'inverse, on cherchera en vain les références à l'intervention française en soutien du gouvernement rwandais entre 1990 et 1993. Un travail utile pourrait d'ailleurs être conduit afin de proposer une analyse systématique de ces « rappels historiques », que ce soit dans la jurisprudence du TPIR - ou dans celle de l'institution voisine qu'est le TPIY. Cette analyse ne peut être proposée ici mais nous prendrons l'exemple de l'affaire *Bagosora et autres* qui concerne des officiers de l'armée rwandaise.

Un chapitre III du jugement de première instance dans cette affaire *Bagosora et autres* est consacré aux « conclusions factuelles » ; il comprend une première partie relative à l'« historique des événements ». Cet « historique des événements » commence par une présentation des accords d'Arusha visant à « mettre fin à la guerre civile ». La Chambre y relève que :

Les Accords d'Arusha sont cristallisés dans un ensemble de documents négociés et signés à Arusha (Tanzanie) entre le 18 août 1992 et le 4 août 1993 par le Gouvernement rwandais et le Front patriotique rwandais (FPR) en vue de mettre fin à la guerre civile et de créer un cadre juridique propre à permettre un règlement négocié du conflit. La version finale des Accords

---

<sup>10</sup> Article 1 § 4 du Protocole additionnel (I) aux Conventions de Genève du 8 juin 1977.

d'Arusha comprend un Accord de paix entre le Gouvernement rwandais et le FPR, signé le 4 août 1993, ainsi que cinq protocoles relatifs, notamment, à l'Etat de droit, à la formation d'une armée nationale et au partage du pouvoir au sein du Gouvernement. Ils comprennent également l'Accord de N'Sele, signé en Tanzanie le 12 juillet 1992, lequel prévoyait la cessation des hostilités sur toute l'étendue du territoire rwandais et définissait le cadre de négociations qui avaient subséquemment été engagées par les parties. Les Accords de paix mettaient définitivement fin à la guerre qui opposait les deux parties. Combinées à celles visées dans la Constitution rwandaise du 10 juin 1990, leurs dispositions devaient constituer la Loi fondamentale du pays durant la période de transition menant vers la paix. La Chambre relève que les négociations des Accords d'Arusha ont été facilitées par la Tanzanie, avec l'assistance de l'Organisation de l'unité africaine et des Nations Unies. Elle fait observer que plusieurs Etats avaient participé, en qualité d'observateurs, aux dites négociations ».<sup>11</sup>

La Chambre prolonge cet « historique » par une description des forces armées rwandaises comprenant de nombreux éléments précédant l'année 1994 : car, dans l'affaire *Bagosora et autres*, le Procureur continuait de poursuivre un complot antérieur à 1994. Cet historique paraît très largement basé sur le « rapport d'expertise militaire » du colonel belge Duvivier, apparemment cité par la défense du général Kabiligi, l'un des accusés dans l'affaire *Bagosora et autres*.<sup>12</sup> Il n'y est jamais question, en près de 10 pages relativement denses, de l'importante assistance fournie par la France entre 1990-1993.

Enfin, l'« historique des événements » donné dans l'affaire *Bagosora et autres* évoque, en sept pages, la MINUAR « qui avait principalement pour mandat de contribuer à assurer la sécurité en vue de la création du Gouvernement de transitions à base élargie envisagé dans le cadre des Accords de paix d'Arusha »<sup>13</sup> ; il n'est pas non plus relevé qu'elle se déploie après le départ des troupes françaises. Et finalement, alors même qu'il est question, dans cette affaire, du dernier déploiement des troupes françaises par l'opération Turquoise, aucune présentation générale de cette intervention militaire ne semble donnée. Son nom n'apparaît d'ailleurs pas dans les titres du jugement se rapportant aux faits survenus pendant cette période de déploiement, et en rapport avec celui-ci, faits qui seront présentés un peu plus loin.

### *Applicabilité du droit de la guerre*

---

11 Jugement *Bagosora et autres*, §§ 139-140. Il est évident qu'un travail sur l'élaboration de ces accords, auxquels certains responsables français se vantent d'avoir hautement contribué (tout en soutenant donc une des parties au conflit) serait extrêmement utile, quoique très délicat.

12 Selon Jacques Morel, les propos tenus par le colonel Duvivier devant la Commission d'enquête parlementaire du Sénat belge montre sa proximité avec l'idéologie du Hutu Power. Evoquant les Accords d'Arusha, il affirme ainsi : « Les Tutsis ont toujours voulu dominer et avaient obtenu énormément dans ces accords », *La France au coeur du génocide des Tutsi*, page 453.

13 Jugement *Bagosora et autres*, § 177.

Dès le premier jugement rendu, dans l'affaire *Akayesu*, les juges s'attachent à reconnaître les éléments permettant d'appliquer le droit des conflits internes qu'intègre leur Statut. Ainsi, affirment-ils, il « existait au Rwanda, à tout le moins, un conflit ne présentant pas un caractère international à l'époque des faits allégués dans l'acte d'accusation ». Il existait, poursuivent-ils, « un conflit entre le FPR, sous le commandement du général Kagamé d'une part, et les forces gouvernementales, les FAR, d'autre part. Le FPR a étendu son contrôle sur le territoire rwandais des limites convenues dans les Accords d'Arusha à plus de la moitié du pays à la mi-mai 1994 et a mené des opérations militaires continues et concertées jusqu'au cessez-le-feu intervenu le 18 juillet 1994, qui a mis fin à la guerre ».<sup>14</sup> L'expression « à tout le moins », qui intrigue, ne peut être ici davantage éclairée. Puis, dans la jurisprudence ultérieure, le conflit armé est bien souvent considéré comme un « fait de notoriété publique », dispensant le tribunal d'une description précise de sa nature et de son évolution.<sup>15</sup>

Même s'ils constatent l'applicabilité du droit des conflits armés internes, les juges ne choisissent pas toujours de qualifier doublement les actes de génocide et les actes de guerre.

Dans la première affaire jugée, l'affaire *Akayesu*, les juges ont ainsi refusé de qualifier les faits reprochés à Akayesu, bourgmestre de la commune de Taba, de crime de guerre, en raison de l'absence de lien entre ces faits et le conflit. Ainsi, pour les juges « il n'a pas été prouvé au-delà de tout doute raisonnable qu'Akayesu était membre des forces armées ou qu'il était dûment mandaté et censé, en sa qualité de fonctionnaire ou d'agent public ou de personne autrement dépositaire de l'autorité publique ou représentant *de facto* le gouvernement à appuyer ou mener à bien l'effort de guerre ».<sup>16</sup>

Les juges sont en revanche plus enclins à retenir des qualifications doubles - crimes de guerre et génocide - lorsque les accusés sont des militaires. Le crime de guerre est également retenu lorsqu'ils peinent à lier certains crimes au génocide, c'est à dire lorsque les faits ne

---

14 Jugement *Akayesu*, § 627.

15 Par exemple : Jugement sur la peine, *Le Procureur c. Juvénal Rugambarara*, 16 novembre 2007, § 47. Le jugement est rendu après un plaidoyer de culpabilité (le crime de guerre n'est pas retenu). L'existence d'un conflit armé est soulignée par la défense, en soutien de circonstances atténuantes : « La défense n'a pas produit de preuves à ce sujet, mais la Chambre retient comme fait de notoriété publique l'idée qu'il y avait un conflit armé au Rwanda en 1994 et qu'en raison de ce conflit, la commune de Bicumbi a connu un regain d'intolérance politique et de tensions interethniques ainsi qu'un afflux de réfugiés. Elle convient que du fait de cette situation Rugambarara [l'accusé, bourgmestre de la commune] avait pu éprouver des difficultés à exercer pleinement son autorité ». Dans l'affaire *Rukundo*, la Chambre a dressé constat judiciaire du fait de notoriété publique suivant : « entre le 6 avril et le 17 juillet 1994, un conflit armé non international s'est déroulé au Rwanda », Jugement, *Le Procureur c. Emmanuel Rukundo*, 27 février 2009, § 47. Voy aussi Arrêt d'appel, *Laurent Semanza c. Le Procureur*, 20 mai 2005, § 192 et Jugement *Ndindiliyimana et autres*, § 2132.

16 Jugement *Akayesu*, § 643.

correspondent pas aux critères apparents du génocide. C'est notamment le cas des grandes affaires concernant des officiers des forces armées rwandaises *Bagosora et autres*<sup>17</sup> et *Ndindiliyimana et autres*<sup>18</sup> qui, de surcroît, évoquent toutes deux les assassinats politiques et le lynchage des casques bleus du 7 avril. L'affaire *Renzaho*, concernant le Préfet de Kigali-ville, par ailleurs officier des Forces armées rwandaises, en est également une illustration.<sup>19</sup>

Et l'on trouve alors, dans la réflexion des juges sur le lien entre conflit et génocide, des évaluations plus problématiques - alors même, et précisément, parce qu'elles ne sont que faiblement justifiées.

### *La guerre dans ses rapports avec le génocide*

Ainsi, dans l'affaire *Tharcisse Renzaho*, à propos de la qualification des crimes de guerre, les juges affirment-ils :

« Comme cela ressort des éléments de preuve et de la jurisprudence, c'est le conflit armé entre les forces gouvernementales rwandaises et le FPR - qui était identifié à la minorité ethnique tutsie au Rwanda et à de nombreux membres de l'opposition politique -, qui a été à la fois à l'origine de la situation et qui a fourni le prétexte aux massacres généralisés et autres exactions dont la population civile a été la victime. Les massacres ont commencé dans les heures qui ont suivi la mort du Président Habyarimana, et le jour même où la guerre ouverte a repris entre le FPR et les forces gouvernementales ».<sup>20</sup>

On voit ici que la Chambre impose, sans autre justification, le conflit armé comme possible cause des massacres génocidaires (il est « à l'origine » de la « situation » qui, il est vrai, n'est pas spécialement qualifiée). La Chambre va plus loin même en affirmant que les assaillants « agissaient dans l'optique de servir un conflit armé ou sous le couvert de celui-ci ».<sup>21</sup> Ces deux dernières hypothèses (servir le conflit / se servir du conflit) sont en réalité assez différentes et, même s'il s'agit ici d'établir le lien entre

17 Jugement *Bagosora et autres*, 18 décembre 2008, §§ 2228-2257. On lit au § 2233 : « les assassinats ciblés de personnalités éminentes et des représentants de l'opposition politique qui ont été perpétrés à l'époque étaient constitutives d'opérations militaires ».

18 Jugement *Ndindiliyimana et autres*, §§ 2129 s.

19 Jugement portant condamnation, *Le Procureur c. Tharcisse Renzaho*, 14 juillet 2009, §§ 81-82. Renzaho a été nommé Préfet de Kigali-Ville le 5 octobre 1990 (au début du conflit armé donc) par le Président Habyarimana. La Chambre relève qu'« en sa qualité de préfet, Renzaho était le garant du maintien de l'ordre et de la sécurité dans la ville de Kigali. Il exerçait des fonctions civiles tout en restant officier de l'armée. En juillet 1992, il a été promu au grade de colonel. Dans la matinée du 7 avril 1994, suite à la mort du Président Habyarimana, Renzaho a été autorisé à participer à une réunion du haut commandement militaire, qui était présidée par le général-major Augustin Ndindiliyimana et au cours de laquelle il fut désigné pour faire partie du comité de crise qui venait d'être créé. Renzaho a quitté le Rwanda au début de juillet 1994 », lors de la défaite militaire.

20 Jugement portant condamnation, *Le Procureur c. Tharcisse Renzaho*, 14 juillet 2009, § 799.

21 Jugement *Renzaho*, § 801.



les massacres et le conflit armé dans le but technique de qualifier le crime de guerre<sup>22</sup>, la réflexion demeure incertaine quant à la spécificité de l'événement qu'est le génocide. Il n'y a sans doute pas lieu toutefois d'y attacher une importance excessive au regard de la place très restreinte qu'elle occupe dans ce long jugement.

En revanche, on peut relever que le jugement *Tharcisse Renzaho* ne fait que prolonger l'approche déjà adoptée dans l'affaire *Bagosora et autres*, où la Chambre affirmait déjà que le conflit armé avait été « à la fois à l'origine de la situation dans laquelle le pays s'est retrouvé et [avait] fourni un prétexte aux massacres généralisés ».<sup>23</sup> Et cette identification de l'origine du génocide dans la guerre réapparaît dans l'affaire *Ndindiliyimana et autres* où les juges exposent - en une formule qui devient presque stéréotypée (origine/prétexte) :

« le conflit armé qui opposait les forces gouvernementales rwandaises au FPR était à l'origine de la situation dans laquelle le pays s'est retrouvé et a fourni le prétexte aux massacres généralisés et autres exactions dont la population civile a été victime, en particulier les Tutsis. Les tueries ont commencé le 7 avril 1994, quelques heures seulement après la mort du Président Habyarimana et, plus tard dans la même journée, les hostilités entre le FPR et les forces gouvernementales ont repris ».<sup>24</sup>

On remarquera, dans cet extrait du jugement *Ndindiliyimana et autres*, la propension à ne pas intégrer dans cette causalité l'attentat et le coup d'Etat. Pourtant, quelques paragraphes plus loin, selon les mêmes juges :

« Il est établi à la satisfaction de la Chambre que les meurtres du Premier Ministre et des soldats belges étaient étroitement liés au conflit opposant les forces gouvernementales au FPR. Le Premier Ministre et les soldats belges ont été tués par des militaires de l'armée rwandaise à Kigali le matin du 7 avril 1994, quelques heures seulement après la mort du Président du pays. Les hostilités entre les forces gouvernementales rwandaises et le FPR ont repris plus tard dans la même journée ».<sup>25</sup>

Mais, d'un point de vue chronologique, les meurtres interviennent avant la reprise des hostilités : ce n'est donc pas le conflit qui les explique directement. On pourrait à l'inverse affirmer que la violence préalable à la reprise des hostilités, attribuée ici aux forces gouvernementales - elles-mêmes liées aux auteurs du coup d'Etat -, explique plutôt cette reprise des hostilités. Et c'est d'ailleurs ce qui semble aussi soutenu dans le

---

22 La Chambre souligne que l'attaque contre l'église de la Sainte-Famille du 17 juin 1994 qui est imputée à Tharcisse Renzaho (pour ordre et comme supérieur hiérarchique des miliciens *interahamwe* qui y ont tué « plusieurs centaines de réfugiés Tutsi ») doit être décrite comme « des représailles exercées en réponse au raid lancé la veille par le FPR sur le centre voisin de Saint-Paul », la plaçant ainsi assez clairement dans une stratégie de nature militaire. Dans le même temps, pourtant, cette attaque est considérée exprimant une intention génocidaire (Jugement *Tharcisse Renzaho*, § 772 et § 800).

23 Jugement *Bagosora et autres*, § 2232.

24 Jugement *Ndindiliyimana et autres*, § 2134.

25 Jugement *Ndindiliyimana et autres*, § 2136.

même jugement *Ndindiliyimana et autres*, toujours à propos du lien de connexité entre les meurtres et le conflit armé. Ainsi :

« Il ressort des éléments de preuve produits que, au moment de l'attaque de sa résidence, le Premier Ministre s'apprêtait à se rendre à Radio Rwanda pour s'adresser à la population sur les ondes, l'inviter à garder le calme et lui donner l'assurance que, en dépit de la mort du Président, une structure politique de direction était toujours en place. La Chambre considère qu'une telle allocution prononcée par le Premier Ministre aurait pu calmer de manière notable la situation qui régnait dans le pays. Au lieu de cela, les hostilités entre les forces gouvernementales rwandaises et le FPR ont repris plus tard dans la même journée à Kigali ».<sup>26</sup>

En somme, il règne une certaine confusion dans l'analyse des causes, et si le conflit armé n'est pas omis, sa place dans un récit causal demeure incertaine.

## 2. Présence de Turquoise

L'armée française fut à trois reprises, on l'a signalé, envoyée au Rwanda, dans la période qui relève ou qui aurait pu relever de la compétence temporelle du Tribunal. L'opération *Noroît* en soutien du gouvernement rwandais contre le mouvement de rébellion armée du FPR fut déployée entre le 1<sup>er</sup> octobre 1990 - date des premières offensives du FPR - et la fin décembre 1993 - date de l'arrivée de la MINUAR. L'opération *Amaryllis*, plus brève (9-14 avril 1994), est présente au moment du coup d'Etat, et son objet officiel est de protéger et exfiltrer les ressortissants français et européens. On lui reprochera d'avoir abandonné les employés Tutsi des institutions françaises présentes au Rwanda et d'avoir, dans le même temps, favorisé le départ des familles des personnalités politiques radicales.<sup>27</sup> L'opération *Turquoise*, enfin, est autorisée par le Conseil de sécurité, et déployée entre le 22 juin et le 22 août 1994, avec le mandat rappelé ci-dessus. Par ailleurs, des militaires français continuent de conseiller certains membres de l'armée rwandaise au début du mois d'avril 1994.

Cette présence française est presque entièrement éludée dans le tableau historique que compose, par fragments, la jurisprudence, alors même que des acteurs de premier plan tels le général Roméo Dallaire, commandant de la MINUAR, et témoin au Tribunal, ont exprimé - mais hors des procès - de violentes critiques face aux interventions françaises, ressenties comme favorables au gouvernement rwandais.<sup>28</sup> L'intervention française n'est pas questionnée dans les enquêtes sur la période de « préparation »

<sup>26</sup> Jugement *Ndindiliyimana et autres*, § 2137.

<sup>27</sup> Jacques Morel, *La France au cœur du génocide des Tutsi*, L'esprit frappeur, 2010, pp. 576 s. Vénuste Kayimahé fut un témoin direct, pour ce qui est du centre culturel français, une expérience qu'il relate dans son ouvrage *France-Rwanda : les coulisses du génocide. Témoignage d'un rescapé*, Dagorno, 2002.

<sup>28</sup> Roméo Dallaire, *J'ai serré la main du diable : la faillite de l'humanité au Rwanda*, Libre Expression, 2004.

et cette absence est tout à fait frappante dans les affaires *Bagosora et autres* et *Karemera et Ngirumpatse*, où sont partiellement décrits les entraînements des forces et milices rwandaises. Il n'en est pas non plus question dans la période du coup d'Etat, même si la présence du Major de Saint Quentin auprès d'Aloys Ntabakuze au camp Kanombe, et sur les lieux de l'attentat, est signalée dans l'affaire *Bagosora et autres*. Et l'on ne rencontre que quelques références éparses à l'opération Turquoise dans les jugements traitant de la période finale du génocide.

Envisageons la manière dont Turquoise surgit, quoique de manière tout à fait marginale, dans cette jurisprudence.

### *L'évocation de la protection dans l'exode*

L'opération Turquoise apparaît dans l'affaire *Karemera et Ngirumpatse*, où les juges osent une référence - très ponctuelle - à son influence. La Chambre y interprète un télégramme du Ministre de l'intérieur, Edouard Karemera daté du 13 juin 1994 et proposant que les fonds de la défense civile soient affectés à l'achat d'armes coupantes et contondantes.<sup>29</sup> Si la lettre, « à première vue », ne traduit pas un accord du GIR en vue de perpétrer le génocide, la Chambre estime, on s'en rappelle, que « l'accent mis sur la fourniture d'armes tranchantes et d'armes contondantes aux préfectures (a) facilité la poursuite des massacres de Tutsis avec des armes traditionnelles telles que les couteaux, les lances, les machettes, les houes et les gourdins ». Et « la seule conclusion raisonnable qui puisse être dégagée est qu'au stade où se trouvait la campagne de génocide, Karemera savait que les forces de défense civile tuaient des Tutsis innocents à l'aide d'armes tranchantes et contondantes ».<sup>30</sup> A ce moment du raisonnement, la Chambre - se reposant sur le témoignage de l'expert Philip Reyntjens dans l'affaire *Bagosora et autres* - vient exclure l'hypothèse d'un emploi « militaire » de ce type d'armement, inopérant face à la progression et l'équipement du FPR :

« cette déduction est renforcée par le fait qu'il aurait été évident à ce stade de la guerre que les armes tranchantes ou contondantes seraient inutiles contre le FPR. A la mi-juin 1994, le FPR avait vaincu les Forces armées rwandaises, la gendarmerie et d'autres formes armées conventionnelles du Gouvernement intérimaire qui avaient combattu avec le soutien de l'artillerie, d'autres armes lourdes et des armes à feu, et les avait délogées de Ruhengeri, de Kigali et de la majeure partie du nord et de l'est du pays. Il aurait été suicidaire pour les miliciens civils de la défense civile d'affronter le FPR avec des armes tranchantes et contondantes, notamment à ce stade de l'évolution de la guerre ».<sup>31</sup>

La Chambre estime donc que la guerre est déjà perdue à la mi-juin 1994. Elle poursuit son argumentation en interrogeant la fonction de la distribution des armes « traditionnelles », et en évoquant la situation des

<sup>29</sup> Voy. Chapitre 3, p ?

<sup>30</sup> Jugement *Karemera et Ngirumpatse*, § 1075.

<sup>31</sup> *Ibid.*, § 1076.

civils qu'il s'agissait ainsi d'armer. C'est ici qu'apparaît l'opération Turquoise :

« De plus, à l'opposé des Tutsis de Bisesero, les civils déplacés qui étaient des partisans du Gouvernement intérimaire n'étaient pas coincés au sommet des collines et forcés de se défendre contre des armes à feu avec des bâtons et des pierres ; ils avaient en fait la possibilité de s'enfuir librement vers la République démocratique du Congo, et cette voie était protégée par les Forces armées françaises de l'Opération Turquoise. La Chambre estime donc que les civils déplacés qui étaient des partisans civils du Gouvernement intérimaire n'éprouvaient pas le besoin impérieux de se défendre avec des armes tranchantes ou contondantes pendant leur fuite du Rwanda ».<sup>32</sup>

Il ne s'agit donc pas de défense et la

« seule conclusion raisonnable à tirer est que Karemera savait que les armes tranchantes ou contondantes qu'on avait demandées seraient utilisées à l'intérieur du Rwanda et loin du front de bataille, ce qui à ce stade en 1994 signifiait qu'elles seraient utilisées pour continuer à perpétrer le génocide des Tutsis ».<sup>33</sup>

La référence à Turquoise, « protégeant » une voie de fuite vers le Zaïre pour les civils « partisans du GIR » est remarquable dans la mesure où le jugement ne traite pas autrement de l'intervention française : elle semble n'y apparaître qu'ici. Elle est aussi remarquable en ce qu'elle suggère – mais ne fait que suggérer – une forme de soutien aux forces génocidaires, dans un paragraphe qui a d'ailleurs une tonalité quelque peu lyrique. Les civils partisans du GIR sont protégés dans leur fuite ; en revanche, les Tutsis de Bisesero sont toujours en danger, « coincés au sommet des collines et forcés de se défendre contre des armes à feu avec des bâtons et des pierres ».

### *Bisesero*

Les collines de Bisesero, où se sont très vite réfugiés plusieurs dizaines de milliers de Tutsi persécutés, ont fait l'objet d'attaques depuis le 9 avril et « jusqu'au 30 juin 1994 environ ».<sup>34</sup> Il n'y reste qu'un millier de survivants à la fin du mois de juin. Les attaques se poursuivent donc après la défaite militaire, datée par les juges de l'affaire *Karemera et Ngirumpatse* à la mi-juin 1994. Lorsque ces juges statuent, de nombreux jugements de condamnation ont déjà été prononcés sur Bisesero<sup>35</sup>, par ailleurs lieu symbolique de la résistance des populations Tutsi.

Dans l'affaire *Karemera et Ngirumpatse*, il est surtout question de l'ultime période à Bisesero. Les massacres sont envisagés à propos de la production normative imputable aux accusés. Il s'agit d'une lettre du 18

<sup>32</sup> *Ibid.*, § 1077.

<sup>33</sup> *Ibid.*, § 1078.

<sup>34</sup> *Ibid.*, § 1141. Le nombre de réfugiés dans les collines est généralement évalué à 50 000.

<sup>35</sup> Voy. introduction, p ?

juin, par laquelle le ministre de l'intérieur Edouard Karemera demande à Anatole Nsengiyumwa, commandant du secteur de Gisenyi, d'appuyer la gendarmerie de la zone de Kibuye pour une « opération de ratissage » à Bisesero, qui serait devenu un « sanctuaire du FPR ». Cette lettre fait suite à un conseil des ministres du GIR tenu le 17 juin. Une autre lettre du 24 juin adressée par Bagilishema (bourgmestre de Mabanza) à Kayishema (Préfet de Kibuye) – tous deux condamnés par le TPIR pour les massacres de Bisesero – montre, selon la Chambre « que des attaques ont effectivement été lancées contre les Tutsis à Bisesero entre le 19 et le 22 juin et que les miliciens *interahamwe* sont partis de Gisenyi pour Bisesero en renfort à ceux qui lançaient des attaques ». <sup>36</sup> Ainsi, « l'opération a effectivement été menée et [...] elle a coûté la vie à des dizaines de civils tutsis ». <sup>37</sup>

Sur cette phase ultime du sort des Tutsi réfugiés à Bisesero, l'opération Turquoise n'est plus évoquée, alors même que le rôle du commandement français fait l'objet, depuis longtemps, d'une très vive polémique en France, dont les juges sont peut-être conscients, le jugement étant rendu en février 2012. Le laps de temps analysé ici, 19-22 juin, ne correspond certes pas aux épisodes d'abandon principalement reprochés à l'armée française : les rescapés de Bisesero, rencontrés par une patrouille de reconnaissance de l'armée française le 27 juin, continuent de subir les assauts des forces génocidaires et ne seront assistés, par un autre détachement, que le 30 juin.

Mais le 22 juin est bien proche de la date d'intervention des forces Turquoise, dont certains éléments sont basés à Goma toute proche depuis le 19 juin. <sup>38</sup> L'ordre de « ratissage » est par ailleurs donné au commandant Nsengiyumwa, qui devait assurer la liaison avec l'opération Turquoise, et qui est condamné dans l'affaire *Bagosora et autres*. <sup>39</sup> Les juges de l'affaire *Bagosora et autres* précisent, dans une note de pas de page, qu'il n'a pas occupé ce poste car la préfecture de Gisenyi n'est pas rentrée dans la zone d'action de l'opération Turquoise. Et en effet, il semblerait que l'idée que les forces françaises puissent intervenir au Rwanda par Gisenyi, où se trouvait le GIR, idée soutenue par le président Mitterrand, ait finalement été abandonnée en raison de l'opposition du Quai d'Orsay. Au regard des faits qui émergent des jugements sur Bisesero, on mesure l'étrangeté de cette position de la Présidence française exprimée dans la note rédigée par le conseiller du Président Mitterrand, Bruno Delaye, le 24 juin 1994 :

« Il avait été convenu que parallèlement à notre intervention à Cyangugu (au profit des réfugiés tutsis), une opération serait menée dans la région de Gisenyi, en faveur des déplacés hutus. Mais le quai d'Orsay est très hésitant

<sup>36</sup> Jugement *Karemera et Ngirumpatse*, § 1230.

<sup>37</sup> *Ibid.*, § 1234. Cette opération est également traitée dans l'affaire *Bagosora et autres*, dont Nsengiyumwa est l'un des co-accusés : Jugement *Bagosora et autres*, pages 632 s.

<sup>38</sup> Laure de Vulpian et Thierry Prunghaud, *op. cit.*, p. 442.

<sup>39</sup> Jugement *Karemera et Ngirumpatse*, § 315 ; Jugement *Bagosora et autres*, § 70, note 38.

sur une action dans la région de Gisenyi où siège le gouvernement intérimaire. L'Etat-major, comme nous mêmes, souhaiterait garder l'équilibre entre les deux communautés rwandaises et serait favorable à une intervention dans cette partie du Rwanda. Il s'agirait d'éviter une réaction d'hostilité à notre égard de la part de la communauté hutue ».<sup>40</sup>

On peut relever un dernier élément intéressant dans l'approche judiciaire des massacres de la fin juin à Bisesero. Pour le Procureur dans l'affaire *Karemera et Ngirumpatse* il s'agissait, par l'élimination de tous les rescapés, de « dissimuler les crimes des mois précédents qui auraient pu transparaître des récits faits par les rescapés ».<sup>41</sup> Cet objectif fut également évoqué dans l'affaire *Bagosora et autres* par le témoin expert Alison Des Forges qui affirmait, selon le résumé de la Chambre :

« Le Gouvernement qui craignait que la communauté internationale, y compris les militaires français participant à l'opération Turquoise, ne vienne à apprendre que les opérations menées dans la région visaient à éliminer les Tutsis plutôt que le FPR, voyait en leur survie une menace sérieuse à son existence. Vers la fin juin il était résolu à éliminer ceux des réfugiés qui avaient survécu sur la colline de Bisesero ».<sup>42</sup>

Les juges ne se prononcent pas explicitement, dans l'une ou l'autre affaire, sur cet objectif de dissimulation. En revanche dans les deux cas, ils font un sort à l'argument des accusés selon lequel « le Gouvernement savait que Bisesero regorgeait d'éléments infiltrés du FPR ». Pour la Chambre dans l'affaire *Karemera et Ngirumpatse* :

« Bisesero était éloigné de la ligne de front. Les Tutsis isolés qui s'y trouvaient et qui ont lutté pour survivre en usant de tactiques primitives d'auto-défense face à des assaillants bien armés dans ce coin (sic) reculé du pays m'auraient pas pu infiltrer dans leurs rangs des combattants du FPR venus de la ligne de front ».<sup>43</sup>

Cette représentation de Bisesero comme lieu de combat d'infiltrés du FPR a pourtant, semble-t-il, été diffusée auprès des officiers et soldats français. On en trouve déjà une illustration dans la prise de parole du chef d'état-major des armées, l'amiral Lanxade, lors du Conseil restreint du 29 juin 1994 à Paris, qui évoque une « ligne de front à peu près stable » et des affrontements « entre milices hutues et maquis tutsi ».<sup>44</sup> Elle ressurgit dans les propos ambigus tenus par le colonel Rosier le 30

40 Rafaëlle Maison, « Que disent les archives de l'Elysée ? », *Esprit*, Mai 2010, p. 155, note 34.

41 Jugement *Karemera et Ngirumpatse*, § 1211.

42 Jugement *Bagosora et autres*, § 1793.

43 Jugement *Karemera et Ngirumpatse*, § 1233. Dans l'affaire *Bagosora et autres*, la Chambre de première instance établit également à propos de Bisesero « qu'au cours de la deuxième quinzaine de juin, Nsengiyumwa a envoyé des miliciens partis de la préfecture de Gisenyi participer à Bisesero à une opération ordonnée par le Gouvernement et dont le but était d'éliminer les Tutsis dans la préfecture de Kibuye ». La Chambre précise qu'« en tant que commandant d'un secteur opérationnel voisin, Nsengiyumwa était instruit du fait que le FPR n'était pas présent dans la zone et que l'attaque était dirigée contre des civils », Jugement *Bagosora et autres*, § 1824.

44 Rafaëlle Maison, « Que disent les archives de l'Elysée ? », *op. cit.*, p. 154.

juin 1994. Selon lui, les « blessés » de Bisesero - en réalité les rescapés tutsi finalement sauvés le 30 juin par certains soldats français, en dépit des ordres officiels - sont « probablement des Tutsi, venus de diverses régions du pays et qui s'étaient regroupés. Soupçonnés d'être alimentés en munitions par le FPR, ils étaient attaqués par des habitants des collines environnantes à majorité hutu. Pour se nourrir, les reclus se livraient eux-mêmes à des attaques ».<sup>45</sup> C'est cette présentation de Bisesero comme un « maquis tutsi » qui explique la stupéfaction des militaires français de retour à Bisesero le 30 juin : croyant repérer des combattants, ils se trouvent face à une colline tapissée de cadavres.<sup>46</sup>

### *Les témoignages des militaires français dans l'affaire Théoneste Bagosora et autres*

L'opération Turquoise est également mentionnée dans l'affaire *Bagosora et autres*. En effet, certains militaires français y ont été appelés à témoigner pour la défense de l'un des accusés, le général Gratien Kabiligi. Ces témoignages ne sont pas disponibles : ils ont été recueillis à huis clos dans des conditions d'encadrement assez drastiques. Mais le jugement en présente un résumé, même si le nom des militaires français n'y apparaît pas puisqu'ils y sont identifiés par des codes. Ces témoignages conduisent à disculper le général Kabiligi, dont l'acquittement sera d'ailleurs prononcé en première instance, sans appel du Procureur. A vrai dire, les accusations pesant sur le général Kabiligi dans la période de déploiement de l'opération Turquoise apparaissent de prime abord plutôt fragiles. Le Procureur l'accusait essentiellement d'avoir fait obstacle à la délivrance d'aide humanitaire dans la zone sous contrôle français et d'avoir cherché à recruter afin d'assassiner les rescapés se trouvant dans des camps tenus par l'armée française.

La première accusation semble essentiellement porter sur les rescapés de Bisesero. Un témoin à charge affirme ainsi que le général Kabiligi aurait souhaité « débarrasser » les zones de Bisesero et de Karongi des Tutsi s'y trouvant encore « avant que l'opération Turquoise qui était dans la ville de Kibuye n'y arrive ».<sup>47</sup> Un autre témoin affirme que le général Kabiligi aurait fait obstacle à la distribution de vivres à Bisesero, distribution dont le témoin était chargé par l'opération Turquoise.<sup>48</sup> La Chambre écarte ces témoignages qu'elle estime peu fiables et qui ne sont pas corroborés par les militaires français appelés à témoigner. Ces derniers affirment d'une part « qu'il était impossible à l'armée rwandaise de donner des ordres dans des zones qui étaient passées sous le contrôle de l'opération Turquoise », et qu'aucun rapport ne permet d'établir que l'armée

---

45 Laure de Vulpian et Thierry Prugnaud, *op. cit.*, p. 281. Les propos sont rapportés par la journaliste du *Monde* Corinne Lesnes, le 2 juillet 1994.

46 Laure de Vulpian et Thierry Prugnaud, *op. cit.*, pp. 142 s. : le récit de la découverte par le gendarme Thierry Prugnaud.

47 Jugement *Bagosora et autres*, § 1828.

48 *Ibid.*, § 1830.

rwandaise ou des militaires rwandais auraient fait obstacle à la mission de l'opération Turquoise.<sup>49</sup>

Les témoignages des militaires français évoquent le 22 ou le 23 juin comme date de leur déploiement au Rwanda, à partir de Goma, au Zaïre où « la mission avait établi son quartier général ».<sup>50</sup> Le premier de ces militaires (SX-1) décrit quelque peu l'œuvre de l'opération Turquoise : elle a créé trois zones de sécurité humanitaire dans le sud-ouest du Rwanda, dans les préfectures de Kibuye, de Cyangugu et de Gikongoro. Selon ce témoin « dans chacune desdites zones opéraient trois groupes de militaires qui avaient pour mission de désarmer les éléments de Forces armées rwandaise et les miliciens, de démanteler l'ensemble des barrages routiers s'y trouvant et d'effectuer des patrouilles dans leurs divers secteurs opérationnels ».<sup>51</sup> S'y ajoute apparemment l'acheminement de vivres, depuis la ville de Kibuye, « destinés aux réfugiés présents à Bisesero ».<sup>52</sup>

Les deux autres militaires français qui témoignent sont parmi ceux qui ont eu à connaître de la situation de Bisesero le 30 juin. Le témoin VIP-1 « a indiqué s'être rendu (le 30 juin) à Bisesero à la suite de la découverte par certains membres de la mission d'un site de massacre en ce lieu. (Il) a dit que les membres de son unité avaient attesté avoir vu des cadavres et sauvé des rescapés ».<sup>53</sup> Ce témoin VIP-1 affirme par ailleurs connaître le général Kabiligi depuis « une mission antérieure qu'il avait effectuée au Rwanda en 1992 » ; il le retrouve en 1994 puisqu'il indique que « le 24 juin 1994, il (s'est) entretenu pendant 15 à 30 minutes avec Kabiligi dans la Préfecture de Cyangugu », Kabiligi étant « venu de Kigali pour demander aux Française de lui fournir une aide ». Le témoin lui a alors « fait savoir que la mission était exclusivement humanitaire ».<sup>54</sup> Le dernier militaire français (TT-2) a également eu à connaître des rescapés de Bisesero : « il a indiqué, précise la Chambre, que quelques jours seulement après son arrivée à la base (de Kibuye), il s'était rendu à Bisesero où il avait découvert un camp de fortune abritant de nombreux réfugiés qui lui avaient fait savoir qu'ils avaient survécu à un massacre ».<sup>55</sup>

En présence de faits se rapportant au fonctionnement de l'opération Turquoise, la Chambre reste prudente, se contentant d'affirmer « que les distributions de vivres de secours aux réfugiés (ont) débuté à Bisesero à partir du 30 juin ». La Chambre reprend les témoignages des militaires français pour affirmer qu'en juillet « tous les barrages routiers avaient été démantelés dans les zones humanitaires de sécurité » et que « eu

49 *Ibid.*, §§ 1835, 1837 et 1841.

50 *Ibid.*, § 1834.

51 *Ibid.*, *Ibid.*

52 *Ibid.*, § 1836.

53 *Ibid.*, § 1837.

54 *Ibid.*, § 1839.

55 *Ibid.*, § 1840.



égard à l'efficacité du système d'information et de communication (de la force Turquoise), il apparaît très peu probable qu'un tel incident (l'empêchement de la distribution de vivres à Bisesero) ait pu se produire sans que les militaires français en aient connaissance ».<sup>56</sup>

La seconde accusation portée contre le général Kabiligi concerne un ordre qu'il aurait donné un mois plus tard, en août 1994, ordre décrit par un témoin rwandais. Il s'agissait de recruter des jeunes hommes « en vue de lancer une attaque contre les Tutsi à Mururu et à Nyarushishi », camps de réfugiés se situant dans la préfecture de Cyangugu sous le contrôle des militaires français.<sup>57</sup> La Chambre considère que les faits ne sont pas établis, en se fondant notamment sur le témoignage d'Emmanuel Bagambiki, le préfet de Cyangugu, qui affirme avoir été présent lors de la visite du Ministre français de la défense, François Léotard, au camp de Nyarushishi.<sup>58</sup> Dans ses conclusions, la Chambre

« signale qu'elle a visionné le film vidéo retraçant la visite effectuée le 29 juin 1994 par le Ministre français de la défense au camp de réfugiés de Nyarushishi. Elle considère que le film en question corrobore le témoignage de Bagambiki et qu'il ressort de ces images que le camp était gardé par des militaires de l'opération Turquoise armés de mitrailleuses lourdes. Au vu de ces circonstances, la Chambre se pose la question de savoir si Kabiligi aurait confié à un militaire de rang inférieur la mission de rassembler des jeunes de la zone en vue de perpétrer des attaques sur des sites au nombre desquels figuraient des positions puissamment défendues par les militaires français ».<sup>59</sup>

Il est difficile d'évaluer précisément ces aspects du jugement *Bagosora et autres*, mais on peut certainement en déduire plusieurs éléments.

Tout d'abord, le procureur du tribunal s'est intéressé à l'action des forces génocidaires pendant l'opération Turquoise ; mais sans jamais la mettre directement en cause. C'est d'ailleurs la défense qui fera témoigner les militaires français dans la seule affaire qui envisage donc formellement Turquoise.

Ensuite, les accusations portées contre l'officier rwandais - sans être très explicites - ont un rapport avec Turquoise puisqu'il y est question de perturber son action (distribution de vivres à Bisesero / prélèvement de rescapés dans les camps sous contrôle français). Elles font écho à des faits dénoncés par certains rescapés rwandais qui ont saisi la justice française de l'épisode de l'abandon de Bisesero, ainsi que de crimes survenus dans les camps de rescapés tenus par les forces françaises (viols, extraction de rescapés par des miliciens, notamment).<sup>60</sup>

---

<sup>56</sup> *Ibid.*, § 1845.

<sup>57</sup> *Ibid.*, § 1885.

<sup>58</sup> *Ibid.*, § 1891.

<sup>59</sup> *Ibid.*, § 1897.

<sup>60</sup> Voy. notamment, Géraud de La Pradelle, *op. cit.*, pp. 122-124, et les témoignages retranscrits en annexe.

Par ailleurs, le jugement - et le témoignage des militaires français - évoquent l'ampleur du déploiement français (contrôle du Sud Ouest du Rwanda par la création de trois zones humanitaires sûres) et sa dimension fortement militarisée. Ils montrent également que les forces françaises - et le Ministre de la défense français - se trouvent en contact avec les forces loyales au Gouvernement intérimaire (rencontre avec le général Kabiligi, visite du camp de Nyarushishi en présence du préfet de Cyangugu, poursuivi et acquitté par le Tribunal). Certains membres des forces armées rwandaises - ici le général Kabiligi - sont des interlocuteurs des forces françaises, avec qui ils ont collaboré dans le cadre d'un déploiement antérieur à l'année 1994, et ils semblent espérer leur soutien.

Les contacts entre forces et autorités françaises et forces armées rwandaises apparaissent aussi très expressément dans le livre du général Dallaire, le commandant de la MINUAR. Celui-ci relate avoir rencontré à deux reprises - le 12 juillet et le 16 août 1994 - le chef d'Etat major des forces armées rwandaises Augustin Bizimungu, dans un camp français puis entouré d'officiers français.<sup>61</sup> Il faut ici relever que le général Dallaire, acteur de premier plan, témoigne dans l'affaire *Bagosora et autres*, mais ne semble pas invité à se prononcer sur la période de la fin du génocide ; par ailleurs, Augustin Bizimungu sera condamné par le TPIR dans l'affaire *Ndindiliyimana et autres* - mais sans que le jugement rendu dans cette affaire n'évoque la période de déploiement de l'armée française.

Aussi, on peut affirmer qu'il a été impossible de faire entièrement disparaître l'opération Turquoise du tableau des événements figuré par le tribunal, même s'il n'a jamais été question d'enquêter réellement sur ses objectifs, ses pratiques ou son influence. Turquoise est évoquée en raison de l'accusation portée contre le général Kabiligi dans l'affaire *Bagosora et autres*. L'accusé y appelle à témoigner plusieurs militaires français dont le témoignage va contribuer à son acquittement. Elle est mentionnée dans l'affaire *Karemera et Ngirumpatse* par la Chambre qui paraît, sans y être explicitement invitée, vouloir signaler le rôle de l'opération française dans le déplacement massif des forces génocidaires et d'une partie de la population rwandaise vers le Zaïre voisin.

### **3. La guerre après la guerre**

Quant à ce dernier moment de la période génocidaire, celui de l'exode vers le Zaïre et de la tentative de réorganisation des forces impliquées dans le génocide dans les camps qui s'y développent, il ne fait pas l'objet d'un traitement judiciaire. Seule l'affaire *Karera* évoque la situation dans les camps zaïrois.<sup>62</sup> Les éléments présentés demeurent toutefois très sommaires.

---

<sup>61</sup> Roméo Dallaire, *op. cit.*, pp. 585 et 621.

<sup>62</sup> Jugement portant condamnation, *Le Procureur c. François Karera*, 7 décembre 2007.

### *Les camps dans l'affaire Karera*

François Karera, ancien préfet de Kigali-rural, est accusé d'avoir prononcé un discours de nature génocidaire dans le camp de réfugiés de Katala. Ce camp abritait plus de 120 000 personnes, regroupées en quartiers, le plus souvent selon leur lieu d'origine : les réfugiés y étaient, selon un témoignage, « organisés comme au Rwanda ». Aussi, il n'est pas, selon la Chambre, surprenant que François Karera ait « tenu une réunion avec les réfugiés originaires de la préfecture de Kigali-rural au début de laquelle il s'était présenté comme le Préfet ».<sup>63</sup> L'affaire présente donc quelques signes de la structuration sociale et administrative des camps où se masse la population et les forces de l'ancien régime, où la sociabilité et les rapports d'autorité se reconstituent.

Les propos tenus lors de cette réunion du mois de décembre 1994 sont de deux ordres. D'une part Karera a affirmé, apparemment à l'intention des enseignants présents, qu'ils devaient d'abord apprendre aux enfants que « l'ennemi c'était le Tutsi » ; cet élément, estime la Chambre, peut être pris en compte pour analyser l'intention qui l'animait pendant le génocide lui-même.<sup>64</sup> D'autre part, la réunion avait semble-t-il pour objet d'évoquer le retour au Rwanda. Pour le témoin à charge jugé crédible par la Chambre, dans le résumé qu'elle donne de ce témoignage,

« les participants [à la réunion] ont fait savoir qu'ils n'avaient pas d'armes et qu'ils n'avaient pas encore accompli leur mission consistant à tuer les Tutsis. Karera a promis de recueillir des fonds pour acheter des armes. Il a ajouté que les armes leur permettraient de retourner au Rwanda et d'achever leur mission, ce qui, pour le témoin, voulait dire tuer les Tutsis ».<sup>65</sup>

Les juges estiment pourtant ne pouvoir retenir à l'encontre de Karera que des « déclarations en faveur du retour des réfugiés au Rwanda ainsi que de l'achat d'armes pour réaliser cet objectif ». Ainsi, ce que le témoin décrit comme un appel à l'achèvement du génocide ne constitue toutefois pas, pour les juges, « un crime tombant sous le coup du Statut du TPIR », il ne constitue pas un encouragement au meurtre de civils Tutsis.<sup>66</sup>

### *La situation post-génocidaire*

Le jugement minimise ici assez clairement la dimension génocidaire du projet de retour armé – de prolongement de la guerre – peut-être en raison du caractère assez limité des preuves produites.

---

63 Jugement *Karera*, § 526.

64 Jugement *Karera*, §§ 514 et 528.

65 Jugement *Karera*, § 514.

66 Jugement *Karera*, § 527.

Pourtant, le danger représenté par les camps implantés en frontière du Rwanda est très rapidement évoqué au Conseil de sécurité des Nations Unies. Dans la séance même où se décide la création du Tribunal, le représentant de la République Tchèque s'y réfère très explicitement :

« Nous ne voyons guère, sinon pas du tout, de signe de remords et de repentir – pour ne pas parler d'excuses – de la part des responsables du génocide. C'est plutôt le contraire qui se passe. Au moment même où nous créons un mécanisme pour juger ces criminels, la plupart d'entre eux ont trouvé refuge dans les camps de réfugiés au Zaïre et en Tanzanie. Dans la relative sécurité de ces camps, ils continuent de vomir leur haine contre les autorités rwandaises [...] C'est un simulacre de justice historique que des centaines de milliers de Rwandais doivent aujourd'hui être à la merci de leurs propres compatriotes, à la merci de ce qui était autrefois la Garde présidentielle ou l'armée gouvernementale rwandaise, de ce qui est probablement encore la milice *interahamwe*, de ce qui était autrefois la 'Radio des Mille Collines' ». <sup>67</sup>

Par la suite, certains rapports de l'ONU relèveront les effets tragiques du déplacement de la population et des forces génocidaires dans la déstabilisation guerrière – toujours contemporaine – de ce qui devient la République Démocratique du Congo. Ainsi, selon le rapport dit « Mapping » :

« Après leur installation au Nord-Kivu et au Sud-Kivu, en juillet 1994, les ex-FAR/Interahamwe ont utilisé les camps de réfugiés situés le long de la frontière avec le Rwanda et le Burundi comme des arrière-bases et des camps d'entraînement [...]. Face à la montée des tensions entre le Zaïre et le Rwanda, plusieurs Etats ont proposé d'éloigner les camps de réfugiés de la frontière. Certains ont aussi recommandé le déploiement d'une force internationale de maintien de la paix et l'ouverture de négociations au niveau régional. Mais, faute de financement suffisant, de volonté politique et de stratégie adaptée pour séparer les combattants des réfugiés, les camps n'ont pas été déplacés et les éléments ex-FAR et Interahamwe ont continué à s'armer en vue d'une reprise du pouvoir à Kigali par la force ». <sup>68</sup>

Et c'est la Cour pénale internationale qui entamera, pour la période où sa compétence temporelle peut être exercée, c'est à dire à partir de 2002, la description de cette déstabilisation dans les affaires se rapportant à la région de l'Ituri.

### *Permanence et puissance de l'imaginaire racialisé*

L'affaire *Germain Katanga*, jugée par la Cour pénale internationale, permet ainsi de voir que le mythe du projet de domination Tutsi de la

<sup>67</sup> Intervention du représentant de la République tchèque, Karel Kovanda, au Conseil de sécurité des Nations Unies lors de l'adoption de la résolution 955, 8 novembre 1994, S/PV.3453, p. 7.

<sup>68</sup> *Rapport du projet Mapping concernant les violations les plus graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises entre mars 1993 et juin 2003 sur le territoire de la République démocratique du Congo*, août 2010, disponible sur le site du Haut commissariat aux droits de l'homme des Nations Unies ([www.ohchr.org](http://www.ohchr.org)), §§ 191 et 192.

région (mythe de l'« Empire Hema-Tutsi ») se prolonge hors des frontières du Rwanda, ainsi que le décrivent par ailleurs les historiens Jean-Pierre Chrétien et Marcel Kabanda.<sup>69</sup> Les observateurs de cette affaire notent d'ailleurs à quel point cette représentation racialisée s'impose au chef de groupe Germain Katanga, condamné pour des crimes commis lors de l'attaque du village de Bogoro en République démocratique du Congo pendant l'année 2003. Ainsi, pour Elisabeth Claverie :

« Comme dans l'ensemble de la région des Grands Lacs, la répartition des activités (éleveurs/agriculteurs), si elle représente bien une certaine partition économique, sert surtout, dès que l'occasion en est saisie par un *leader* d'opinion, à tirer d'un vieux réservoir des associations idéologiques racialisantes, par le biais d'accusations et d'imputations récurrentes mêlées. Déroulé par Katanga à l'audience telle une évidence, ce récit type s'énonce comme suit. Disséminés dans tous les pays alentour (Ouganda, Rwanda, Burundi, Tanzanie, RDC), les Hema-Tutsi dont font partie les Hema, avides de terres pour leur troupeaux, ambitionnent d'accaparer les territoires de tout l'est de la RDC pour reconstituer l'empire hima-tutsi (...). Ce mythe, étudié par Jean-Pierre Chrétien et Marcel Kabanda (2013), est sans cesse réactivé par les entrepreneurs politiques de toute la région ».<sup>70</sup>

Le jugement utilise la prégnance de ces représentations pour qualifier l'attaque de village de Bogoro de crime contre l'humanité, qu'il inscrit dans une politique plus large. Il s'agissait principalement d'« effacer » les « civils hema » du village, l'attaque s'inscrivant dans une « opération plus large de reconquête de l'Ituri ».<sup>71</sup> Une autre section de ce long jugement analyse les « motivations ethniques des commandants et des combattants ngiti »<sup>72</sup>, en reprenant notamment les propos tenus par Germain Katanga lors de son procès :

« Le péril ressenti pour l'unité du territoire national s'est donc superposé à la crainte éprouvée par le peuple lendu qui, selon l'accusé, se définit comme un peuple traditionnellement cultivateur, de se trouver un jour placé sous l'autorité des Hema, principalement pasteurs et à la recherche de nouveaux

---

69 Jean-Pierre Chrétien et Marcel Kabanda, *Rwanda, racisme et génocide. L'idéologie hamitique*, Paris, Belin, 2013.

70 Elisabeth Claverie, « Vivre dans le « combattantisme ». Parcours d'un chef de milice en Ituri (République démocratique du Congo), *revue Terrain*, septembre 2015, pp. 159-181, point 7.

71 Cour pénale internationale, Chambre de première instance II, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, *Affaire Le Procureur c. Germain Katanga* 7 mars 2014, § 1155 mais voy. aussi §§ 1142 à 1156. Pour le groupe combattant de Katanga, « il existait une idéologie anti-Hema [...]. Ce sont les Hema que ces mêmes combattants désignaient comme les 'ennemis car ils étaient considérés comme les oppresseurs potentiels de leur territoire », Jugement *Germain Katanga*, § 1143. On au § 1149 du même jugement : « Germain Katanga a expliqué que le menace de l'instauration d'un empire hima-tutsi faisait d'ailleurs l'objet de discussions entre les commandants et combattants d'Aveba. Cette idéologie était donc bien vivante au moment même où se préparait l'attaque ».

72 Jugement *Germain Katanga*, §§ 696-718, notamment § 716 sur la nature complexe du conflit. On notera toutefois l'opinion dissidente très motivée de la juge Christine Van Den Wyngaert qui fait une analyse différente de l'attaque de Bogoro dans son contexte.

'pâturages' et de nouveaux territoire. Selon les termes employés par Germain Katanga :

(...) les Tutsis, (ou) les Hemas (...) sont des pasteurs. Ils sont des éleveurs. Donc, pour eux, selon les idéologies qu'on nous a 'appris', on disait qu'on va nous chasser de notre terre pour que nos terres soient le pâturage pour les bêtes. Donc c'était ça. Il faut que ... les Hemas, il faut que les Tutsis dominant ce territoire pour leur gré, qu'ils soient les maîtres sur ce terrain, selon ma compréhension ». <sup>73</sup>

Permanence de cet imaginaire, puissance de cet imaginaire : revenons aux prolégomènes du génocide des Tutsi du Rwanda. Car l'analyse de certaines sources françaises montrent que cet imaginaire séduisait très largement, par delà les acteurs et populations directement affectées par la politique raciale de l'Etat rwandais. Relevons ainsi l'analyse de l'ambassadeur de France au Rwanda au début du conflit armé, c'est à dire au mois d'octobre 1990 :

« La recrudescence des combats sur le terrain montre [...] que la lutte se radicalise et que les clivages idéologiques et claniques sont gommés par l'opposition traditionnelle entre les deux ethnies du Rwanda : d'un côté les Tutsis qui cherchent à conquérir par la force armée le pouvoir perdu depuis 30 ans, de l'autre les Hutus qui se battent pour conserver leur liberté./ Les Tutsis de l'intérieur souhaitent au fond d'eux-mêmes que cette action armée réussisse mais reconnaissent qu'en cas d'échec, elle n'aura fait que retarder encore le jour lointain où le Rwanda pourra connaître l'harmonie entre les races ». <sup>74</sup>

Bien après qu'elles aient été avancées par les explorateurs européens, ces représentations imprègnent encore les cercles de pouvoir des anciennes puissances coloniales à la fin du XXe siècle. Et la France déploie donc, au début des années 1990, des stratégies d'intervention directe dans un conflit rwandais perçu comme « racial », où la majorité Hutu se bat, aux yeux de son ambassadeur, contre le retour d'une oppression historique. La thématique de la domination féodale des Tutsi, « ethnie » et « race » minoritaire, thématique qu'affectionne la propagande extrémiste rwandaise avant et pendant le génocide est bien proche. Même s'il ne s'agit évidemment pas, dans le discours français, de justifier le combat jusqu'à l'extermination, l'analyse raciale combinée au soutien militaire continue de poser question. <sup>75</sup>

---

73 Jugement *Germain Katanga*, § 712.

74 Télégramme de l'Ambassadeur Martres, 29 octobre 1990.

75 Pour une analyse de ces discours élyséens, Rafaëlle Maison, « Que disent les archives de l'Elysée ? », *Esprit*, Mai 2010, pp. 135-159.

## Conclusion

L'impact des constructions raciales dans le génocide de 1994 a certainement été clarifié par le tribunal international pour le Rwanda. Le tribunal a été aidé en cela par les travaux d'historiens qui ont très vite insisté sur la construction coloniale des identités, construction coloniale qui s'est maintenue dans les formes de l'Etat décolonisé.<sup>1</sup> Ces historiens, témoins au procès dit des media, ont précisément décrit les formes et les thèmes de la propagande génocidaire qui s'est accentuée au début de la décennie 1990. Ainsi qu'on vient de l'indiquer que ces représentations raciales avaient également cours dans les cercles de la Présidence française, qui décida dans cette période d'intervenir au soutien du gouvernement rwandais.

En dépit de certains cas douloureux, tel celui de l'affaire *gouvernement II*, l'œuvre du Tribunal international pour le Rwanda a également permis de dépasser la figure du déploiement spontané d'une violence populaire, qui continue pourtant de fasciner les analystes contemporains. Le Tribunal y était tenu par sa nature même d'instance pénale internationale où la foule criminelle ne peut être jugée. Il fallait identifier des acteurs individuels de la violence génocidaire, et ses condamnés participent bien, finalement, d'un appareil administratif, politique et militaire de nature étatique.

En revanche, l'œuvre du Tribunal échoue à cerner et expliquer la centralité du pouvoir, tout comme le lien entre pouvoir central et pouvoir local. Une sorte d'excès de zèle probatoire, confinant à l'aveuglement, empêche parfois ses juges de reconnaître chez le gouvernement intérimaire en situation de mobilisation locale « l'intention de détruire » propre au crime de génocide. L'insuffisance de la réflexion juridique sur la responsabilité des gouvernants fait échec à la sanction de certains ministres se trouvant pourtant « en responsabilité », y compris internationale, tandis que le lien entre ordre national de la loi et déploiement de la violence locale est, du point de vue de la preuve, assez largement négligé.

Dans son approche du pouvoir génocidaire central, l'accusation a bien tenté d'enquêter sur les prolégomènes du génocide, sur la construction de l'appareil gouvernemental activé en avril 1994 : renforcement de l'armée rwandaise, des unités d'élites à l'œuvre telle la garde présidentielle, des milices comme la milice *interahamwe* créée par l'ancien parti unique, le MRND, définition de l'ennemi, institution d'un système de défense civile mobilisant la population pour le massacre, système qui s'officialise après le coup d'Etat. Il était sans doute très difficile de saisir ces stratégies masquées, ces structures nécessairement

1 Chrétien, Dupaquier, Kabanda : référence

officieuses face à un processus de paix internationalisé, le processus d'Arusha, lequel impliquait d'ailleurs des acteurs, tels la France, qui, tout en affichant un soutien à la paix, apportait à l'un des belligérants une assistance militaire considérable. Mais, par delà leur complexité, ces tentatives d'enquête internationales sont aussi restées sommaires parce que la compétence temporelle du Tribunal, dessinée par les choix politiques du Conseil de sécurité, les a très largement découragées.

De même, le rapport entre conflit armé et génocide n'a sans doute pas été suffisamment identifié. Si le Tribunal n'a pas éludé la spécificité du phénomène génocidaire, irréductible à un crime de guerre massif contre la population civile, il s'est limité à une description stéréotypée d'un conflit interne comme « origine » d'une « situation » non qualifiée, et comme « prétexte » aux massacres. Là encore, la longue durée a fait défaut et a permis d'éviter de trop analyser le processus de paix d'Arusha et les alliances militaires antérieures au génocide ; elles expliquent pourtant « l'offre » française d'une opération militaire au Conseil de sécurité des Nations Unies, l'opération Turquoise, qui disparaît d'ailleurs presque entièrement du récit des événements.

Disparaît également un moment crucial dans la constitution du pouvoir central de crise : l'attentat du 6 avril 1994, premier moment d'un coup d'Etat innomé en jurisprudence. La narration de la constitution du gouvernement issu du coup reste fragmentaire, le rôle de l'Ambassade de France n'est mentionné que parce que les accusés qui s'y trouvaient invoquent une défense d'alibi, et il n'est pas davantage questionné. L'intervention « Amaryllis » qui se déploie après la prestation de serment des nouveaux ministres « réfugiés » à l'Ambassade de France demeure, quant à elle, totalement invisible. Il est très vraisemblable que l'acceptation, par le procureur du tribunal, de l'enquête française du juge Bruguière sur l'attentat ait permis de préserver l'opacité de ce moment de basculement.

Ce moment n'a toutefois pu être totalement omis. Ainsi, la violence politique du coup, c'est à dire l'assassinat des personnalités politiques modérées, dont le Premier Ministre Agathe Uwilingiyimana, et des casques bleus belges sont-ils qualifiés de crime de guerre ou de crime contre l'humanité, mais sans être, étrangement, rattachés à une entente en vue de commettre le génocide. De même, le programme gouvernemental initial a été très largement euphémisé, et il faut parfois attendre les ultimes directives pour que soit admise la nature de la Loi. Car les derniers écrits gouvernementaux ne permettent plus de masquer la réalité du programme de défense civile, en ce qu'ils insistent sur l'achat d' « armes coupantes et contondantes » inopérantes face au mouvement de rébellion armé, et en ce qu'ils organisent le « ratissage » des collines de Bisesero où survivent encore quelques rescapés Tutsi. L'interprétation jurisprudentielle de la langue décisionnelle du génocide a ainsi été beaucoup plus laborieuse que ne le fut celle de la propagande.



L'auteur de ces lignes, qui s'intéresse depuis longtemps, avec tant d'autres, à l'influence française dans la tragédie du Rwanda, ne peut malheureusement pas exclure que cette influence se soit aussi exercée auprès du Tribunal international. Au contraire, des signes de cette influence ont été ici mis au jour dans la création de la juridiction et dans la soustraction de l'attentat du 6 avril 1994 à la connaissance des juges internationaux. Et elle explique probablement - en sus de la complexité évidente des enquêtes - certains des points aveugles du travail judiciaire.

L'anthropologue Tim Kelsall dénonçait, à l'occasion d'une analyse pointue du procès du « féticheur » Allieu Kondewa en Sierra Leone, l'inadaptation de la norme pénale internationale aux pratiques locales.<sup>2</sup> Il n'est pas question de cela ici mais les critiques d'une loi pénale « impériale » peuvent être prolongées dans le cas rwandais. Elles doivent plutôt se porter sur les dimensions institutionnelles d'actualisation de cette loi, où domine le Conseil de sécurité des Nations Unies, où l'influence de ses membres permanents dans les enquêtes tend à effacer les dimensions internationales du génocide des Tutsi au Rwanda, et à faire ainsi disparaître la question lancinante de la complicité.

<sup>2</sup> *Culture under cross examination*, réf.